



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 1  
JANVIER 2008**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1  
JANVIER 2008  
SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

##### BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues .....7

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

##### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation .....7

ARRÊTÉ d'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 137-05 (EP) – ARRÊTÉ MODIFICATIF - changement d'adresse de l'établissement principal .....8

ARRÊTÉ activité privée de surveillance – gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 6-2007.....8

ARRÊTÉ autorisant l'association "LOUIS PERGAUD" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts .....8

ARRÊTÉ autorisant l'association "PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.....9

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/25.1.....9

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/527.....9

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/228.....10

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/536.....11

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/532.....11

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/533.....12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/215 .....12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/525 .....13

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/528 .....14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/530 .....14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/413 .....15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/531 .....16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/534 .....16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/535 .....17

##### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0002 à la Sarl "8 et 5 séjours et week-end" sise 21 rue de Richelieu 37000 Tours .....17

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de MORAND (37110) lieu-dit "La Tiercerie" .....18

ARRÊTÉ 2<sup>ème</sup> modificatif à l'arrêté du 10 octobre 2005 désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation .....19

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral portant dissolution du syndicat de production d'eau de la Gâtine .....19

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint Nicolas des Motets – Dame Marie les Bois – Morand .....19

ARRÊTÉ interpréfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gâtine .....19

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire.....20

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau .....20

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Azay le Rideau ....**22**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Bléré Val de Cher .....**22**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat de transports scolaires du canton de Bléré .....**23**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon.....**23**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Bourgueil ....**24**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat d'études et de réalisation de la zone industrielle "Bois de Plante" .....**25**

ARRÊTÉ préfectoral modifiant la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – Joué les Tours .....**25**

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Couesmes .....**26**

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ n° 79-2008 JS en date du 15 janvier 2008 portant agrément au titre du volontariat associatif à l'association Jeunesse et Habitat .....**26**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.N°78-2007 JS.....**27**

#### SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I § L

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail .....**28**

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

#### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation du lotissement Le Domaine de la Varidaine au lieudit Vaugrignon - Commune : Esvres-sur-Indre ..**30**

- Alimentation centre commercial Les Tulipes bd des Bretonnières - Commune : Joué-lès-Tours.....**30**

- Alimentation du lotissement les Tailles au lieudit Les Cicottées - Commune : Saint-Avertin .....**31**

- Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC de l'Ormeau - Commune : Saint-Avertin .....**31**

- Dédoulement du départ HTA Hôtel de ville Hutchinson - Commune : Joué-lès-Tours .....**31**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE .....**31**

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages .....**32**

ARRÊTÉ définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2007 .....**32**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ABILLY .....**35**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE.....**36**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DESCARTES .....**36**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CELLE GUENAND .....**37**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LOCHE SUR INDROIS.....**38**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZILLÉ .....**38**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE.....**39**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NEUILLY LE BRIGNON.....**39**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PAULMY .....**40**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de POUZAY.....**40**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RIGNY-USSE .....41

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RILLY SUR VIENNE.....42

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN .....42

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT OUEN LES VIGNES - LIMERAY .....43

ARRÊTÉ fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2007 .....43

ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département d'Indre et Loire .....45

#### **DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage .....45

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire.....46

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES PENALITES .....46

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-37-03 A fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008 .....49

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-04A Fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614 pour l'exercice 2007 Décision modificative n°2 .....50

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01C modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2 .....51

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-05B Fixant la dotation du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2007 .....51

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-02B Modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaufort (N° FINESS : 370000564 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2 .....52

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-03B Modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon (N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2 .....53

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-01A Fixant la dotation de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2007 .....53

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-07A Fixant la dotation de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2007 .....54

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-02A Fixant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2007 .....55

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-06A Fixant la dotation du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à La Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2007 .....55

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01D Modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2 bis .....55

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01H Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de novembre .....56

ARRÊTÉ n° 07-37-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille .....57

ARRÊTÉ n° 07-37-06B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault ....58

ARRÊTÉ N° 08-DS-37 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire.....59

ARRÊTÉ N° 07-37-05C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes.....60

ARRÊTÉ n° 07-37-01D modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches .....61

ARRÊTÉ fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 29 février 2008.....**61**

ARRÊTÉ N° 08-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine.....**62**

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA RÉGION CENTRE**

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL - DECISION  
Prévention santé au travail d'Amboise.....**63**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 25 septembre 2007 .....**64**

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 27 novembre 2007.....**67**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**ETAT MAJOR DE ZONE**

ARRÊTÉ N° 07- 10 portant organisation de l'état-major de zone  
.....**69**

ARRÊTÉ N° 08-01 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest  
.....**70**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**E.H.P.A.D.  
"André-Georges VOISIN"**

AVIS de recrutement pour un poste d'adjoint administratif 2<sup>e</sup>  
Classe .....**71**

Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier  
professionnel qualité, spécialité cuisine .....**72**

## CABINET DU PRÉFET

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

#### BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment ses articles 41 et 42;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 portant création du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 2004 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante;

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires et gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/E/06/00067/C du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues;

Vu le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 20 octobre 2005 du préfet de la région centre, préfet du Loiret, coordinateur du bassin Loire-Bretagne;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Vienne-Thouet, approuvé le 24 juillet 2006 par le préfet de la région Poitou-Charente, préfet de la Vienne;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre, approuvé le 18 septembre 2006 par le préfet de la région centre, préfet du Loiret;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Maine-Loire aval, approuvé le 27 octobre 2006 par le préfet du Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 approuvant le règlement départemental d'annonce des crues;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Le règlement départemental d'annonce des crues joint au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2. L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 3. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Président du Conseil général et Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

Fait à Tours, le 15 janvier 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

#### **ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation**

VU la déclaration et les statuts de l'Association Diocésaine de Tours en date du 18 janvier 1926, publiée au Journal Officiel le 7 février 1926, dont le siège social se trouve à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU la déclaration et les statuts de l'association "La Cabane" en date du 19 septembre 1939, publiée au Journal Officiel le 3 octobre 1939, dont le siège social se trouve à Tours (37), 22 rue Stéphane Pitard ;

VU l'extrait du procès-verbal en date du 10 décembre 2006 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association "La Cabane" portant donation des biens immobiliers situés à Tours au profit de l'Association Diocésaine de Tours ;

VU l'acte authentique du 29 décembre 2006 se rapportant à ladite donation établi par Maître Chabassol, notaire à Tours,

VU l'extrait de la délibération du 28 septembre 2007, par laquelle le conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Tours se prononce pour l'acceptation de la donation ci-dessus;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'association "La Cabane" sise à Tours, 22 rue Stéphane Pitard, aux clauses et conditions énoncées

dans l'acte authentique de donation établi le 29 décembre 2006.

Cette donation est constituée :

➤ un immeuble situé à TOURS, 30 RUE MARAT (section DR - n° 134) et 55 et 57 RUE STEPHANE PITARD (section DR - n° 133) le tout d'une contenance de 2387 m<sup>2</sup> comprenant ; un grand bâtiment au nord à usage d'église paroissiale, un autre bâtiment à l'est du précédent, à usage de sacristie, un petit bâtiment au nord de l'église, composé d'une salle, d'une chaufferie au rez de chaussée et un studio au 1<sup>er</sup> étage,

un petit bâtiment à usage de remise au sud-est du terrain, le terrain entre ces bâtiments,

➤ un immeuble situé à TOURS, 22 rue STEPHANE PITARD (section DR - n° 247) pour une contenance de 276 m<sup>2</sup>, comprenant :

un bâtiment au nord, élevé au sol, à usage de presbytère paroissial,

terrain et jardin au sud.

➤ un immeuble situé à TOURS, 35 rue du DR LEDOUBLE (section DR - n° 256) et 44 rue MARAT section DR - n° 1056) pour une contenance de 2402 m<sup>2</sup>, comprenant :

un grand bâtiment à l'est à usage de salles de réunion,

un autre bâtiment au nord,

un petit bâtiment de sanitaires,

un bâtiment au sud-est composé de deux garages,

un bâtiment au sud à usage de dépendance,

le terrain entre ces bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 9 décembre 1905 et de l'article 33 du décret du 16 mars 1906, "ceux des immeubles donnés qui ne seraient pas strictement nécessaires aux besoins de l'exercice du culte, devront être aliénés à la diligence des administrateurs ou dirigeants de l'association".

Fait à Tours, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ d'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 137-05 (EP) – ARRÊTÉ MODIFICATIF - changement d'adresse de l'établissement principal**

VU l'arrêté préfectoral n° 137-05 (EP) du 25 juillet 2005 autorisant l'entreprise "AGENCE INTERVENTION RONDE SECURITE", dont le siège social est situé à Saint Patern Racan (37370) "La Gringolierie" et gérée par Mme PINARD née LELOUP Fabienne, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés ;

VU l'extrait Kbis du 16 octobre 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social de l'établissement principal ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le siège social de l'entreprise "AGENCE INTERVENTION RONDE SECURITE" (EP), est désormais situé à Villeperdue (37260), 3, chemin de la Gentillierie.

Fait à Tours, le 17 octobre 2007

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance – gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 6-2007 (EP)**

VU la demande formulée le 14 août 2007 par M. Fouad AMAWI, représentant l'entreprise "VECTEUR ILE DE FRANCE SECURITE" (entreprise privée) située à Tours (37000), 41, rue Roger Salengro, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "VECTEUR ILE DE FRANCE SECURITE" (entreprise privée), située à Tours (37000), 41, rue Roger Salengro, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 16 octobre 2007

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association "LOUIS PERGAUD" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002, autorisant l'association LOUIS PERGAUD à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238bis du code général des impôts

VU la demande de renouvellement des dispositions précitées présentée le 24 janvier 2007 par Monsieur le Président de l'association "LOUIS PERGAUD" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 19 rue Théophile Vénien ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 7 ;

VU les documents comptables de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation accordée à l'association LOUIS PERGAUD - déclarée à la préfecture de Tours le 27 juin 1974 (parution au journal officiel le 24 juillet 1974) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 19 rue Théophile Vénien - à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est renouvelée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2012 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association "PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU l'arrêté du 21 septembre 2001, autorisant l'association "PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238bis du code général des impôts

VU la demande de renouvellement des dispositions précitées présentée le 1<sup>er</sup> juin 2006 par Monsieur le Président de l'association " PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 6 allée Alcuin ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 28 ;

VU les documents comptables de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation accordée à l'association PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE D'INDRE-ET-LOIRE - déclarée à la préfecture de Tours le 23 décembre 1993 (parution au journal officiel le 12 janvier 1994) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 6 allée Alcuin - à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est renouvelée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 21 septembre 2011 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/25.1**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 5 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/8.24 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 6 mars 2007, par Monsieur Michel MARQUES en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'banque "BNP PARIBAS" située 86 rue nationale, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Michel MARQUES, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la banque "BNP PARIBAS" située 86 rue nationale 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la société Imex Sécurité Groupe.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/527**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 00/527;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 25 janvier 2007, par Monsieur Christian VILLEUMAINE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la Boulangerie "Le Pain du Pétrin" située 3 avenue de l'alouette, 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Christian VILLEUMAINE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la Boulangerie "Le Pain du Pétrin" située 3 avenue de l'alouette 37200 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 14 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvator Pérez

<p>Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.</p>
---

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/228**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2001 enregistré sous le numéro 05/228;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 16 février 2007, par Monsieur Bernard GALLUCHON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la station service Relais TOTAL de la Breteche située avenue Jacques Duclos - 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Bernard GALLUCHON, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la station service Relais TOTAL de la Breteche située avenue Jacques Duclos - 37700 ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/536**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 06/440 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 12 mars 2007, par Monsieur Nhat NGO en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'magasin "13 à table" située 51 avenue Grand Sud, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Nhat NGO, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin "13 à table" située 51 avenue Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'exploitant. Aucun champ de fusion n'a été trouvé dans les enregistrements d'en-têtes de la source de données..

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/532**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 05/532 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 23 février 2007, par Monsieur Francis MELON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la banque de CREDIT LYONNAIS située 15 rue du Sénateur Belle - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Francis MELON, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque de CREDIT LYONNAIS située 15 rue du Sénateur Belle - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'exploitant. Aucun champ de fusion n'a été trouvé dans les enregistrements d'en-têtes de la source de données..

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/533**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 05/533 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 28 février 2007, par Monsieur Patrick BARREAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la magasin SUPER U située avenue Victor Laloux - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Patrick BARREAU, est autorisé à modifier le système de

vidéosurveillance de la magasin SUPER U située avenue Victor Laloux - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/215**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 janvier 2007, par Monsieur le Président du SMICTOM en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le déchetterie

"SMICTOM DU CHINONNAIS" situé Route de Huismes - 37500 CHINON ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur le Président du SMICTOM est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le déchetterie "SMICTOM DU CHINONNAIS" situé Route de Huismes - 37500 CHINON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DUVERGNE.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/525**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 17 janvier 2007, par Monsieur Jean-PhilippeTHUILLIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Le Maryline" située 213 rue Auguste Chevalier - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-PhilippeTHUILLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Le Maryline" située 213 rue Auguste Chevalier - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que l'approvisionnement et le dégagement des fonds. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. THUILLIER.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/528**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 janvier 2007, par Monsieur Le Trésorier Payeur Général en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Administration "Trésorerie de l'OPAC" situé 1 rue Christophe Colomb - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Le Trésorier Payeur Général est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Administration "Trésorerie de l'OPAC" situé 1 rue Christophe Colomb - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute vidéo sur alarmes.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A

défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/530**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2007, par Monsieur Fabrice LACUEILLE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour Le Bar-Tabac du "Le Chiquito" située 34 rue de Bordeaux - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Fabrice LACUEILLE, correspondant sécurité est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Bar-Tabac "Le Chiquito" située 34 rue de Bordeaux - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LACUEILLE.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/413**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 février 2007, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27 place du Marché - 37210 RICHELIEU ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27 place du Marché - 37210 RICHELIEU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/531**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 février 2007, par Monsieur Jean-Luc DELPORTE représentant la Société Amboisienne d'Hôtellerie et Restauration en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "SAFT POWER SYSTEMS" situé 10 rue Jean Perrin - 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-Luc DELPORTE représentant la Société Amboisienne d'Hôtellerie et Restauration est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "SAFT POWER SYSTEMS" situé 10 rue Jean Perrin - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/534**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1 mars 2007, par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la terrain de sport terrain de rugby et vestiaires intercommunaux située La Quintaine - 37210 CHANÇAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la terrain de sport terrain de rugby et vestiaires intercommunaux située La Quintaine - 37210 CHANÇAY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/535**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 mars 2007, par Monsieur PhilippeSOCIAS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "magasin du Vouvrillon" située 35 rue de Jemmapes - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la magasin "SUPER U" située 35 rue de Jemmapes - 37100 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum

d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0002 à la Sarl "8 et 5 séjours et week-end" sise 21 rue de Richelieu 37000 Tours.**

Aux termes d'un arrêté du 9 octobre 2007 la licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0002 est délivrée à la Sarl "8 et 5 Séjours et Week-end" sise 21 rue de Richelieu 37000 - Tours, dirigée par M. Ludovic CHOUSNARD en sa qualité de gérant de société.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot 75017-PARIS.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GAN ASSURANCES IARD 8-10 rue d'Astorg 75383 PARIS Cedex 08 (contrat n° 071.384.226).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de MORAND (37110) lieu-dit "La Tiercerie"**

Aux termes d'un arrêté du 25 octobre 2007 M. Eric JAMMES Président de l'association "Cercle Aéronautique de la Tiercerie" au lieu-dit "La Tiercerie" 37110-MORAND, est autorisé à créer un aérodrome "à usage privé" sur le territoire de la commune de MORAND, constitué par les parcelles section ZK2, ZK3, ZK14, et ZK16 au lieu-dit "La Tiercerie".

Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les caractéristiques des Zones aériennes de TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et du CTR TOURS VAL DE LOIRE devront être respectées conformément aux dispositions jointes en annexes 2 et 3.

L'autorisation de création pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou de la tranquillité publique.

L'aérodrome est réservé aux membres de l'association "Le cercle aéronautique de la Tiercerie" et les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation. Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du Préfet.

Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Des panneaux signalant l'existence de l'aérodrome au public devront être judicieusement répartis en bordure du CD 55.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Sont notamment interdites sur l'aérodrome, l'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, telles que ces activités sont définies par l'article R.421.1 du Code de l'Aviation Civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D.233.8 et R.131.3 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité. Le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à

demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D.233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'aérodrome sera aménagé et exploité conformément aux dispositions spécifiées sur la fiche technique jointe en annexe 1 du présent arrêté. Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre - Rue de l'Aéroport- BP 97511 - 37075 TOURS CEDEX 2, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ( tél: 02.47.93.57.87),
- au Délégué régional centre de l'aviation civile (tél : 02.47.85.43.70),
- à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (tél 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes (au tél : 06.99.35.30.10 ou 06.71.60.87.34 - 24H/24),
- à l'Escadron des services de la circulation aérienne (E.S.C.A.) de la Base aérienne 705 à Tours ( Tél: 02.47.85.82.00 ou 02.47.85.84.15 poste 23815 ou 24257).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome privé ou s'il cesse toute activité.

Est abrogé, l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ 2<sup>ème</sup> modificatif à l'arrêté du 10 octobre 2005 désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation.**

Aux termes d'un arrêté du 26 octobre 2007, l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, renouvelant les membres de la Commission Départementale de Conciliation, est modifié en son article 2 (AI).

.....  
A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS 4 sièges

II - Représentants des bailleurs sociaux

. Association départementale des organismes HLM "A.D.O.37"

2 membres titulaires :

- M. Jean-Pascal GOUJON - Attaché de Direction Administrative de l'OPAC Tours 1, rue Maurice Bedel - B.P. 3333 - 37033 TOURS CEDEX 1

- M. Philippe RABELLE - Directeur Général Adjoint de l'OPAC 37 - 7, chemin de la Milletière - B.P. 7353 - 37073 TOURS CEDEX 2

2 membres suppléants :

- M. Didier LOUBET - Directeur Général de l'OPAC de TOURS - Trésorier Adjoint à l'A.D.O. 37 - 1, rue Maurice Bedel - B.P. 3333 - 37033 TOURS CEDEX 1

- M. Denis WITZ - Secrétaire de l'A.D.O. 37 - 14, rue du Président Merville - B.P. 50815 6 37008 TOURS CEDEX 1.

Le reste demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant dissolution du syndicat de production d'eau de la Gâtine**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral, le Syndicat intercommunal de production d'eau de la Gâtine est dissous et les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait à Blois, le 4 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Yvan CORDIER

Fait à TOURS, le 14 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint Nicolas des Motets – Dame Marie les Bois – Morand**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Nicolas-des-Motets - Dame-Marie-les-Bois - Morand est dissous et les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gâtine**

Aux termes d'un arrêté préfectoral, il est formé entre les communes de Dame-Marie-les-Bois, Morand, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Etienne-des-Guêrets, Saint-Nicolas-des-Motets un syndicat intercommunal qui prend la dénomination "SIAEP de la Gâtine".

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- production et distribution d'eau potable.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout partie de la maîtrise d'ouvrage nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Nicolas-des-Motets.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Château-Renault.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait à BLOIS, le 4 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yvan CORDIER

Fait à TOURS, le 14 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, les dispositions des articles 2, 4 et 5 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Le Syndicat a pour compétences la gestion et l'exploitation, les travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration :

- des berges et du lit du Cher,
- du patrimoine bâti lié à l'exploitation,
- des barrages, écluses et autres ouvrages.

Cette gestion tend à faciliter ou améliorer les différents usages de la rivière (et notamment l'irrigation, la pêche, les activités de navigation et de sports nautiques), dans la meilleure coordination avec les règles posées par l'AOT.

Ces compétences s'exercent dans la section du Cher comprise entre la limite Est du département d'Indre-et-Loire et les barrages de Tours, ces barrages exclus.

Article 4 - Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 5 - Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants".

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 14 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteurs.
- Zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau.
- Suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles.
- Suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- Actions de développement économique :
- \* Accompagnement technique et financier des entreprises artisanales, commerciales, industrielles, touristiques et agricoles dans le cadre des politiques européenne, nationale, régionale et locales de développement économique,

\* Opération de restructuration d'Artisanat et du Commerce (ORAC),

\* Construction de locaux, aménagement de locaux, acquisition foncière et immobilière favorisant l'implantation d'activités économiques. L'entretien des locaux et des terrains et leur gestion sont du ressort de la communauté,

\* Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité : soutien technique et financier auprès des entreprises pour des opérations de création et de développement.

- Aménagement, extension, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

\* toutes les zones existantes et à créer,

\* le parc d'activités sur le territoire des communes de Sorigny et Monts (ISOPARC) géré par le Syndicat Mixte Sud Indre Développement.

- Actions en faveur de l'agriculture :

\* Etudes de faisabilité destinées aux filières agricoles existantes et à créer,

\* Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

- Actions en faveur du tourisme :

\* Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien des nouvelles structures d'accueil touristique du public à l'exclusion des hébergements et de la restauration,

\* Création des nouvelles bornes destinées à l'accueil des camping-cars. Amélioration et extension des bornes existantes,

\* Création et aménagement des panneaux Relais Information Services (RIS),

\* Réalisation des Centres d'Interprétation du Patrimoine Local,

\* Mise en place des circuits de randonnées (pédestres, équestres, cyclables),

\* Soutien et actions concourant à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire intercommunal : création, aménagement et gestion du siège de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative Intercommunal et de ses antennes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat. Réalisation, suivi et évaluation du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements notamment des OPAH.

- Actions en faveur du logement social et notamment des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées :

- construction, gestion et entretien des logements d'urgence,

- construction, gestion et entretien des logements temporaires,

- actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées,

- mise en place d'un accueil de jour pour les personnes âgées.

- Actions en faveur du logement des jeunes et des apprentis.

- Assistance aux communes pour la réalisation de projets d'urbanisme et d'habitat :

- réalisation d'une charte de qualité favorisant le développement durable dans le cadre de la réalisation de lotissements,

- conseil en architecture auprès des communes dans le cadre de la réalisation de lotissements.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- Organisation de la collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice de la compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales assurant le raccordement des zones d'activités, de la zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau, de l'aire d'accueil des gens du voyage à Azay-le-Rideau, des aires de petits passages des gens du voyage et des équipements d'intérêt communautaire au réseau départemental.

Le tableau ci-dessous énumère les voies d'intérêt communautaire existantes ou en projet :

Communes	Site	Nom de la voie	Portion comprise	
			Entre	et
Azay-le-Rideau	Aire d'accueil des gens du voyage	Chemin de la prairie de Peré	de la RD 84	La parcelle AW 204
	ZAC de la Loge Gymnase Bellevue	Voir plan annexé Allée donnant accès au gymnase et parking+parcelle AY 471 (pour futur parking)	Voir plan annexé Voir plan annexé	
Cheillé	Z.A. La Croix		Parcelle ZV n° 1 (entre le cimetière et la VC n°12) et VC n° 12 (entre la parcelle ZV n°1 et la RD 17)	
Pont-de-Ruan	Site d'activité	Chemin de la Prée	La RD 17	La parcelle ZB n°846
Rivarnes	Z.A. de la Gare	Rue des métiers	Lot n° 6 (voir plan annexé)	
Saché	Z.A. de la Châtaigneraie		Voirie en projet (voir plan annexé)	
Thilouze	Z.A. du Plessis		Ilot n°5 (voir plan annexé)	

A noter que la communauté de communes assure l'aménagement de l'éclairage public et des réseaux d'évacuation.

- Création, aménagement et extension, gestion et entretien des aires de stationnement des équipements d'intérêt communautaire.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- Etude, construction, aménagement extension, gestion et entretien du gymnase "Bellevue" à Azay-le-Rideau.

Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion et entretien de l'aire d'accueil d'azay-le-Rideau et des aires de petits passages de Bréhémont, Saché, Rivarnes et Lignéres-de-Touraine.

Action sociale et socio-éducative :

- Accompagnement et orientation des publics en recherche d'emploi ou de formation, en relation avec les différents acteurs sociaux et services de l'Etat.

- Portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Accompagnement social et socio-éducatif des gens du voyage.

Petite enfance et jeunesse :

- Mise en place, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles intercommunal et mise en œuvre du contrat Petite Enfance (volet RAM).

- Etudes de faisabilité pour la réalisation des structures d'accueil destinées à la petite enfance et à la jeunesse.

Politique culturelle :

- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et soutien aux associations pour l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une programmation définie annuellement. Les manifestations d'intérêt communautaire sont celles qui potentiellement attirent une majorité d'habitants de la communauté de communes.

- Actions de valorisation du patrimoine ethnologique et patrimoine naturel : missions d'inventaire, de protection, de recherches, de restitution au public et d'accompagnement aux porteurs de projets.

- Mise en réseau informatique des bibliothèques communales.

Equipements culturels, touristiques et d'accueil de services publics ou services au public :

- étude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien d'équipements d'intérêt communautaire :

Les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les locaux de la perception,

- les locaux de la brigade de gendarmerie,

- les locaux du cinéma à Azay-le-Rideau,

- les locaux du pôle social à Cheillé.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes, aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants :

\* Indre et ses affluents,

\* Vieux Cher et ses affluents.

- Réalisation, aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, clapets etc.) améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants (hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations).

- Etudes et réalisation de travaux de restauration des ouvrages d'art. Seules, les actions liées à l'hydraulique (envasement, atterrissements, réparations de dommages causés par la circulation de l'eau) sont de compétence

intercommunale. La surveillance des ouvrages hydrauliques est du ressort de la commune.

- Lutte contre les nuisibles en vue de la protection des berges du Vieux Cher, de l'Indre et de ses affluents.

- Etude d'un règlement des boisements en vue de la protection des berges des cours d'eau précités.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles :

- Réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.

Numérisation du cadastre :

- Organisation, financement et gestion de la numérisation du cadastre des communes.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Azay le Rideau**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, le Syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Azay-le-Rideau est dissous et les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Bléré Val de Cher**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005 1<sup>er</sup> mars 2006 et 24 septembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,  
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,

- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

- constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires.

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

\* zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,

\* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,

\* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,

\* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,

\* zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,

\* zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,

\* zone d'activités de Sublaines sur les communes de Bléré et Sublaines

- sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :

\* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,

\* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,

\* aides à la création, à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,

\* actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),

\* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,

\* Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de la voirie de desserte du collège et des équipements sportifs communautaires,

- étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,

- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Etablissements scolaires d'Amboise,

- Collège "le Reflessoir" de Bléré,

- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,

- des écoles primaires et maternelles de Bléré,

- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,

- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine et Chisseaux,

- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,

- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Tourisme :

- promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,

- participation aux associations des offices de tourisme,

Culture :

- programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,

- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Equipements sportifs :

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire

- les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,

- la piscine communautaire de Bléré- Val de Cher,

- le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine.

Bâtiments scolaires :

- prise en charge des emprunts contractés avant 2001 pour la construction et liés à l'agrandissement du collège " Le Reflessoir à Bléré,

Gendarmerie : construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé à La Croix-en-Touraine (37150), 19 avenue du Colonel Jacques Soufflet."

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat de transports scolaires du canton de Bléré**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, le Syndicat de transports scolaires du canton de Bléré est dissous et les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8

février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre, 21 décembre 2005, 19 mai 2006, 19 septembre 2006 et 23 mars 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

\* zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

\* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

\* l'Etang Vignon - Vouvray.

\* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille

\* site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,

\* zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay

\* zone d'activités des Ailes - Parçay-Meslay

- Actions de développement économique dont notamment :  
✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,

- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :  
est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),  
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,  
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse diagnostic équipements sportifs,

- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activité	Désignations	Commune d'implantation
Sportives	-Création d'un terrain de rugby intercommunal	Chancay
	-Construction d'un gymnase intercommunal	Reugny
	-Piscine de l'Echeneau	Vouvray
	-Vestiaires et terrain d'entraînement	Chancay
	-Tennis couvert	Vernou-sur-Brenne
Cultuelles	-Salle intercommunale à vocation musicale	Rochecor-bon

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

## ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Bourgueil

Aux termes d'un arrêté préfectoral 21 décembre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2002, 22 mai 2003, 20 avril 2004 et 8 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

● Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales actuelles et futures.

● Actions de développement économique :

- Toute action de prospection et de promotion visant à renforcer ou à revitaliser le tissu économique du territoire de la Communauté,

- Participation à l'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du commerce du Chinonais (O.R.A.C),

- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux,

- Actions de maintien du dernier commerce et de création du premier commerce de première nécessité.

● Tourisme :

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

- Réalisation d'un film sur le patrimoine du Pays de Bourgueil contribuant à sa promotion touristique,

- Gestion et entretien de l'unité foncière de la cave touristique du Pays de Bourgueil,

- Communication promotionnelle des sentiers de randonnées communaux, des circuits vélo et du sentier de Pays de Bourgueil (GRP),

- Création, gestion et entretien d'une aire de service pour camping-cars,

- Aménagement, entretien extension et gestion du plan d'eau des Ténrières, situé sur la commune de Saint Nicolas-de-Bourgueil.

- Participation aux projets inscrits dans le cadre de la Route des Ecrivains et du Bien Vivre mise en place par les Pays Loire Nature, du Chinonais et du Vendomois ou pouvant être reliés à ce dispositif.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

● Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et de schémas de secteur,

● Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C),

● Aménagement rural :

- coordination des plans d'aménagement forestier

- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte reliant les zones d'activités, l'aire d'accueil et les aires de passage pour les gens du voyage, les ZAC aux voiries communales, départementales, nationales ou autoroutières les plus proches.

4° Politique du logement

Habitat

- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH,

- Opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé ; Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ; Programme d'Intérêt Général (P.I.G),
- Mise en place d'un dispositif d'observation du marché de l'habitat.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées  
En matière de politique du logement social sont définies d'intérêt communautaire les actions et opérations suivantes :

- Création, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale,
- Création et gestion du local SDF situé sur la commune de Bourgueil,
- Suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et répondant aux objectifs du PLH.

5° Action sociale :

● Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'association Petite Enfance du Pays de Bourgueil (halte garderie et R.A.M),
- l'association I.T.S,
- l'épicerie sociale "Le Petit Plus",
- l'association Vienne Appart,
- l'association Lire et Dire.

● Extension, gestion et entretien de l'Espace Formation Emploi en Bourgueillois (E.F.E.B), ex Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

● Participation à la Maison de l'Emploi du Pays du Chinonais,

● Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil,

● Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes à l'exception des garderies périscolaires.

6° Enfance et jeunesse :

● Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

● Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carmet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme, sautoirs et vestiaires,

● Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

● Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil,

● Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

● Accueil des animaux errants : création et fonctionnement d'un chenil intercommunal de Protection animale.

● Extension, gestion et entretien des locaux (administratifs et logements) affectés à la brigade de gendarmerie de Bourgueil.

8° Environnement et cadre de vie :

● Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales,

● Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural,

● Représentation au sein du comité départemental de suivi du réseau Natura 2000.

9° Accueil des gens du voyage :

● Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil et des aires de passages pour les gens du voyage.

10° Transport à la demande :

● Organisation de circuits de transports non urbains dans le cadre d'un partenariat avec le Département, compétent en matière de transport au terme de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de Bourgueil est dissous de plein droit. L'actif et le passif du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Bourgueil sont transférés à la Communauté de communes du pays de Bourgueil.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat d'études et de réalisation de la zone industrielle "Bois de Plante"**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 décembre 2007, le Syndicat d'études et de réalisation de la zone industrielle "Bois de Plante" est dissous.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral modifiant la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – Joué les Tours**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit pour la mairie de JOUE LES TOURS :

REPRESENTANTS DE LA MAIRIE

DE JOUE LES TOURS

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jean-Marie KOCH Conseiller municipal délégué	M. François GAUME Conseiller municipal	M. Daniel CHANY Conseiller municipal

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale  
de Couesmes**

Le Préfet D'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;  
VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, le règlement national d'urbanisme (annexe) ;  
VU l'arrêté du Maire de COUESMES du 4 mai 2007 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 août 2007 ;  
VU la délibération du conseil municipal de COUESMES du 21 septembre 2007 décidant d'approuver la carte communale ;  
Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;  
Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de COUESMES ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : La carte communale de COUESMES est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2007 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de COUESMES annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire au bureau de l'environnement et de l'urbanisme et à la Mairie de COUESMES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de COUESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2007  
Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRÊTÉ n° 79-2008 JS en date du 15 janvier 2008  
portant agrément au titre du volontariat associatif à  
l'association Jeunesse et Habitat**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,  
Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,  
Vu la demande d'agrément en date du 8 novembre 2007 déposée par Monsieur Jean ALLAIN, président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée Jeunesse et Habitat, dont le siège social est situé 16, rue Bernard Palissy 37000 Tours (n° SIRET : 775 329 717 000 18),  
Vu l'instruction n° 08-001 JS du 03 janvier 2008  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire

ARRETE

Art. 1<sup>er</sup>. L'association « Jeunesse et Habitat » est agréée pour une durée de 4 ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et s'interrompant le 31 décembre 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Action sociale	Tours	- Animation des espaces collectifs du Foyer de Jeunes Travailleurs dans un but de socialisation, d'accès à l'autonomie des résidents et de renforcement du lien social

Art. 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N + 1	Année N	Année N + 1
1	1	1	1
Année N + 2	Année N + 3	Année N + 2	Année N + 3
1	1	1	1

Art. 3 – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

le compte-rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire ainsi que, la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires, sur un imprimé référencé CERFA, au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire, si l'organisme ne peut pas réaliser cette déclaration sous forme dématérialisée.

Art. 4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5 – L'association « Jeunesse et Habitat » s'engage à notifier, sans délai, au Préfet d'Indre et Loire toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6 – L'association tient à la disposition du Préfet tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7. – Une copie du présent arrêté sera adressée à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire.

Art. 8 – Le Préfet d'Indre et Loire (par délégation, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation  
Le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.N°78-2007 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté du 2 avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la formation spécialisée qui s'est réunie en date du 4 décembre 2007 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Cercle d'Education Sportive de Tours  
20, rue du Rempart  
37000 - TOURS  
n° R 37559/2007

Foyer d'Animation Socio-Educative du C.F.A de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (FASE)  
Z.I. n° 2, rue Philippe Lebon  
37300 – JOUE LES TOURS  
n° R 37560/2007

Ecole de Musique de Nazelles Négron  
Mairie  
37530 – NAZELLES NEGRON  
n° R 37561/2007

Kryzalid'Nature  
1, place du 8 Mai  
37130 – BREHEMONT  
n° R 37562/2007

Brasil Clube Sociedad  
244, rue Auguste Chevalier  
37000 – TOURS  
n° R 37563/2007

Art Musical d'Azay sur Cher  
Mairie  
37270 – AZAY SUR CHER  
n° R 37564/2007

Espace Culturel Artistique et de Loisirs (ESCAL)  
Le Petit Fleuret  
37330 – VILLIERS AU BOUIN  
n° 37565/2007

Société Astronomique de Touraine  
Observatoire Astronomique de Ligoret  
37310 - TAUXIGNY  
n° R 37566/2007

Union Musicale de Saint-Martin le Beau  
Mairie – Place de la Mairie  
37270 – ST MARTIN LE BEAU  
n° R 37567/2007

M.J.C. Joué-les-Tours  
7, rue d'Amboise  
37300 – JOUE LES TOURS  
n° R 37568/2007

Association Familles Rurales  
Salle Polyvalente  
37130 – LA CHAPELLE AUX NAUX  
n° R 37569/2007

Couleurs Sauvages  
19, rue de la Fontaine  
37230 – LUYNES  
n° 37570/2007

Rile Touraine  
12, rue Louis Mirault  
37000 – TOURS  
n° 37571/2007

L'Echiquier Tourangeau  
3, rue Molière  
37000 - TOURS  
n° R 37572/2007

Ecole de Musique Communautaire  
du Grand Ligueillois  
Chez Monsieur Jean-Paul Languin  
Les Pacauderies  
37240 – VOU  
n° 37573/2007

Maison Communale des Jeunes  
14, route du Grand Pressigny  
37290 – PREUILLY SUR CLAISE  
n° R 37574/2007

Familles Rurales du Ridellois  
Mairie  
37190 – AZAY LE RIDEAU  
n° 37575/2007

Ligue de l'Enseignement  
Fédération des Œuvres Laïques 37  
57, Boulevard Heurteloup  
B.P. 4119  
37041 – TOURS CEDEX 1  
n° 37576/2007

Espace Danse d'Esves sur Indre  
Mairie  
37320 – ESVRES SUR INDRE  
n° R 37577/2007

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à TOURS, le 19 Décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
de la Jeunesse et des Sports  
L'Inspectrice,

Monique REILLE

---

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la  
Convention Collective de Travail**

Le Préfet d'Indre et Loire,  
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;  
VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;  
VU l'avenant n° 71 du 5 juillet 2007 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;  
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;  
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;  
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 71 du 5 juillet 2007 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 71 du 5 juillet 2007 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28.12.2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Salvador PEREZ

---

AVENANT N° 71 DU 5 JUILLET 2007 A LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES  
EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE FRUITIERE  
D'INDRE ET LOIRE

Entre,

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;  
L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestières  
C.G.T.,  
L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et  
Loire,  
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles  
C.G.C.,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture  
F.O.,  
La Fédération Générale de l'Agriculture C.F.D.T.,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'annexe ci-jointe, relative aux salaires et  
accessoires des salaires est modifiée par rapport à la  
précédente à effet du

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension  
du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au  
Service Départemental de l'Inspection du travail, de  
l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et  
Loire

Fait à TOURS, le 5 juillet 2007

SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS  
D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE  
(Avenant n°71 du 5 juillet 2007)

I – SALAIRES PROPREMENT DITS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Classification	Salaires minima	horaires
1.1 – Personnel d'exécution (incluant personnel de bureau et de maîtrise)			
a) – Emplois d'exécutants	N.I	8,44 €	
b) – Emplois spécialisés			
1 <sup>er</sup> échelon	N.II/E1	8,49 €	
2 <sup>ème</sup> échelon	N.II/E2	8,52 €	
c) – Emplois qualifiés			
1 <sup>er</sup> échelon	N.III/E1	8,56 €	
2 <sup>ème</sup> échelon	N.III/E2	8,62 €	
d) – Emplois hautement qualifiés			
1 <sup>er</sup> échelon	N.IV/E1	8,70 €	
2 <sup>ème</sup> échelon	N.IV/E2	8,80 €	
1.2 – Personnel d'encadrement			
avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la Convention)			
Contremaître (groupe 3)	215	9,10 €	
Chef de culture (groupe 2)	280	11,00 €	
Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	14,00 €	
sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2b de la Convention)		Mensualisation Forfaitaire (1)	
Contremaître (groupe 3)	215	2.047,50 €	
Chef de culture (groupe 2)	280	2.484,00 €	
Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	3.150,00 €	

(1) La rémunération forfaitaire comprend les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire x 225.

1.3 - Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

## II – VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

### 2.1. - Salarié

Nourriture par jour	8,67 €
. petit déjeuner	1,30 €
. déjeuner	4,34 €
. dîner	3,03 €

Logement par mois 27,54 €

### 2.2 - Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs.

Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au :  
Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
B.P. 4111 - 61 Avenue de Grammont - 37041 TOURS CEDEX 01 Tél. : 02.47.70.82.71 - Fax. : 02.47.70.82.89

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation du lotissement Le  
Domaine de la Varidaine au lieudit Vaugrignon -  
Commune : Esvres-sur-Indre**

Aux termes d'un arrêté en date du 4/1/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 31/10/07 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie

concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/11/07,
- France Télécom, le 7/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury \_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation centre commercial  
Les Tulipes bd des Bretonnières - Commune : Joué-lès-  
Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 4/1/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 19/10/07 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/11/07,
- France Télécom, le 2/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury \_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation du lotissement les Tailles au lieudit Les Cicottées - Commune : Saint-Avertin**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/1/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 16/11/07 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/11/07,
- le SIEIL le 22/11/07,
- France Télécom, le 23/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC de l'Ormeau - Commune : Saint-Avertin**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/1/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 16/11/07 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/11/07,
- France Télécom, le 23/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
Thierry Mazaury

---

**Nature de l'Ouvrage : Dédoubllement du départ HTA Hôtel de ville Hutchinson - Commune : Joué-lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/1/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 19/11/07 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture, le 18/12/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/11/07,
- le maire de Joué-lès-Tours, le 23/11/07,
- Tour(s)+, le 10/12/07,
- France Télécom, le 29/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU L'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,  
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation,  
VU l'article L.2334-15 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté en date du 26 février 2007 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlouis sur Loire pour l'année 2006,  
Considérant l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation et la dotation de solidarité urbaine accordée en 2006 à la commune de Montlouis, le prélèvement effectué en 2007 au titre de 2006 a été indûment perçu sur les ressources fiscales de la commune de Montlouis sur Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le montant du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" versé en 2007 à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau et s'élevant à

12 260,80 euros sera reversé à la commune de Montlouis sur Loire.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Montlouis sur Loire.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2008

signé : Le Secrétaire Général  
Salvador Pérez

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages**  
(échéance du 24 décembre 2007)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'article R 411-5 du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;  
Vu le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2007 de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Conformément à l'article 9-B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2007, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0.20 € le litre
AOC CHINON	1.30 € le litre
AOC BOURGUEIL	1.23 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.48 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1.72 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1.28 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.50 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1.10 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0.46 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0.46 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0.50 € le litre

Article 2 – Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2007, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (€/l)					Cours annuel des fermages (€/l)
	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0,38 €	0,38 €	0,30 €	0,20 €	0,20 €	0,29 €
CHINON	1,59 €	1,71 €	1,40 €	1,30 €	1,30 €	1,46 €
BOURGUEIL	1,44 €	1,35 €	1,30 €	1,15 €	1,23 €	1,29 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,32 €	2,36 €	2,01 €	1,45 €	1,48 €	1,92 €
VOUVRAY nature	1,85 €	1,90 €	1,83 €	1,74 €	1,72 €	1,81 €
VOUVRAY mousseux	1,26 €	1,45 €	1,23 €	1,27 €	1,28 €	1,30 €
MONTLOUIS nature	1,55 €	1,55 €	1,36 €	1,49 €	1,50 €	1,49 €
MONTLOUIS mousseux	1,09 €	1,10 €	1,00 €	1,00 €	1,10 €	1,06 €
TOURAINE rouge	0,94 €	0,96 €	0,78 €	0,61 €	0,46 €	0,75 €
TOURAINE rosé	0,94 €	0,96 €	0,77 €	0,61 €	0,46 €	0,75 €
TOURAINE blanc	0,94 €	0,96 €	0,73 €	0,61 €	0,50 €	0,75 €

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2007

Patrick SUBREMON

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2007**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 16 octobre 2007,

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2006-2007, cinq programmes spécifiques départementaux de dotations de droits à paiement unique (DPU) issus de la réserve départementale sont arrêtés.

Les règles d'éligibilité communes à ces cinq programmes sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les règles d'éligibilité spécifiques, le calcul et l'incorporation de la dotation pour chaque programme sont précisées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les règles d'éligibilité communes aux cinq programmes départementaux définis aux articles 3 à 7 du présent arrêté sont les suivantes :

- avoir son siège d'exploitation dans le département d'Indre-et-Loire,
- avoir déposé une demande d'accès à la réserve départementale auprès de la DDAF d'Indre-et-Loire au plus tard le 15 mai 2007,
- être déclarant de surface en 2007,
- avoir activé en 2007 l'ensemble des DPU détenus au 15 mai 2007 en propriété, par mise à disposition et par bail, avec une franchise de 1 ha.

ARTICLE 3 : Le programme départemental intitulé « installation entre le 15 mai 2006 et le 15 mai 2007 » vise à conforter des installations réalisées entre le 15 mai 2006 et le 15 mai 2007 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible.

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 15 mai 2006 et le 15 mai 2007 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- avoir réalisé un stage d'application réalisé en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois pour les personnes nées après le 01/01/71,
- présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au

terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou d'une étude économique similaire, qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,

- être installé entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 : la date d'installation étant celle validée par le Préfet dans le CJA ou celle correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. - Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation :

- 150€/ha pour les 17 premiers ha,
- 70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha,
- 35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha,
- 0€/ha pour les ha suivants.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (251.86€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé ou celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire) la dotation correspond à 60% du calcul. Le solde du calcul, soit 40%, est allouée le cas échéant au moment de l'installation ATP (à titre principal), avec possibilité de compléter éventuellement la dotation sur des ha acquis,
- pour le cas d'une installation ATP progressive prévue dans le PDE, la dotation est allouée en plusieurs fois et est calculée en fonction de l'évolution des surfaces acquises (le montant alloué pour tout ha supplémentaire prévu dans le PDE après l'installation tient compte du seuil déjà atteint au moment de l'installation),
- ce programme est non cumulable avec un autre programme départemental.

III. - Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 4 : Le programme départemental intitulé « installation non aidée entre le 15 mai 2006 et le 15 mai 2007 » vise à conforter des installations réalisées entre le 15 mai 2006 et le 15 mai 2007 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible.

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation non aidée entre le 15 mai 2006 et le 15 mai 2007 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,
- justifier à la date de l'installation :

o - soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou brevet professionnel agricole (BPA),

o - soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou d'aide familiale,

- présenter une étude économique sur 5 ans qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,
- être installé entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 : la date d'installation correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation :

- 150€/ha pour les 17 premiers ha,
- 70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha,
- 35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha,
- 0€/ha pour les ha suivants.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (251.86€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé ou celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), à savoir disposer d'un revenu extra-agricole inférieur à un SMIC + 10%, la dotation correspond à 100% du calcul. Sinon la dotation correspond à 60% du calcul. Le solde du calcul, soit 40%, est allouée le cas échéant au moment de l'installation ATP (à titre principal), avec possibilité de compléter éventuellement la dotation sur des ha acquis,
- ce programme est non cumulable avec un autre programme départemental.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en

DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 5 : Le programme départemental intitulé « MAE » vise à compenser la diminution des aides directes pendant la période de référence 2000-2002, pour les exploitants ayant contractualisé un engagement agri-environnemental et pour qui le montant annuel perçu au titre de l'engagement représente entre 5 et 20% de la référence historique.

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « MAE », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- avoir contractualisé un engagement agri-environnemental en 2000-2002 arrivant à échéance au plus tard le 31 octobre 2007,
- être exploitant des terres objet du contrat,
- mesures concernées : 0101 – 0102 – 0103 – 0104 – 0401 – 0702A – 1403 – 2100 et assimilées,
- constater une diminution des aides pendant la période de référence entre 5 et 20%, conformément au calcul explicité à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 20 février 2007.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, est fonction de la date d'échéance du contrat :

- échéance du contrat arrivant au plus tard au 31 octobre 2006 : le montant de la dotation correspond à un nouveau calcul de ses droits historiques sur la base de la ou des seules années de la période de référence, qui n'ont pas été affectées par la MAE. Dans le cas de 3 années impactées le montant de la dotation est égal au montant moyen annuel perçu par l'exploitation au titre de l'engagement agri-environnemental,
- échéance du contrat arrivant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 octobre 2007 : le montant de la dotation est égal à un 1/3 du montant annuel moyen perçu au titre de l'engagement agro-environnemental.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (251.86€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- ce programme est non cumulable avec les 2 programmes départementaux « installation » et non cumulable avec le programme national 2007 « MAE ».

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas

échétant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 6 : Le programme départemental intitulé « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2007 » vise à conforter des exploitations ayant moins de DPU que d'hectares admissibles.

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2007 », un agriculteur qui satisfait à la condition d'éligibilité suivante, à savoir :  
- avoir moins de DPU que d'hectares admissibles.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, est égal à 120€ par hectare pris en compte. Le nombre d'hectare pris en compte est égal à la différence entre 97% de la surface admissible 2007 et le nombre de DPU détenus dans le portefeuille de l'exploitation au 15 mai 2007.

La dotation est plafonnée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (251.86€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- ce programme est non cumulable avec les 2 programmes départementaux « installation ».

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 7 : Le programme départemental intitulé « agrandissement de surface entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 15 mai 2005 sans DPU » vise à conforter des exploitations ayant augmenté leur surface admissible entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 15 mai 2005 sans avoir pu récupérer les DPU.

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2007 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :  
- avoir augmenté sa surface admissible entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 15 mai 2005 sans avoir récupéré les DPU correspondant,  
- ces ha doivent être admissibles en 2007.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8

du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, est égal à 70€ par hectare pris en compte. Le nombre d'hectare pris en compte est égal à la différence entre 97% de la surface admissible 2005 et le nombre de DPU détenus dans le portefeuille de l'exploitation au 15 mai 2007.

La dotation est plafonnée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (251.86€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- ce programme est non cumulable avec les 2 programmes départementaux « installation ».

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2007

Patrick SUBREMON

### **ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ABILLY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,.

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de ABILLY,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ABILLY,

VU la délibération du Conseil Municipal de ABILLY en date du 10 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ABILLY, dont le siège est la Mairie d'ABILLY, comprend huit membres:

a) le maire d'ABILLY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal d'ABILLY:  
M.ROBIN Jean-Philippe - Abilly  
M.DELAHAYE Joseph - Abilly  
M.PEROU Bernard - Abilly

- trois désignés par la chambre d'agriculture:  
M.BRAULT Jean - Abilly  
M.BEJEAULT Damien - Abilly  
M.LOISEAU Thierry - Abilly

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune d'ABILLY.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ABILLY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ABILLY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 7 avril 1971 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'AUZOUER EN TOURAINE,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE,,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE,

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUZOUER EN TOURAINE, en date du 27 septembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 11 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AUZOUER EN TOURAINE, dont le siège est la Mairie d'AUZOUER EN TOURAINE, comprend huit membres:

le maire d'AUZOUER EN TOURAINE, ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal d'AUZOUER EN TOURAINE :  
M.COSNIER Jean-Paul – AUZOUER EN TOURAINE,  
M.GANIER Roger – AUZOUER EN TOURAINE,  
M.REBOUSSIN Jean-Pierre – AUZOUER EN TOURAINE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
M.PASQUIER Robert – AUZOUER EN TOURAINE,  
M.GAUDINO Pierre – AUZOUER EN TOURAINE,  
M.GLAUME Jean – AUZOUER EN TOURAINE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUZOUER EN TOURAINE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DESCARTES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de DESCARTES,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DESCARTES,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de DESCARTES en date du 28 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 11 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DESCARTES, dont le siège est la Mairie de DESCARTES, comprend huit membres:

- a) le maire de DESCARTES ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont :

- trois désignés par le conseil municipal de DESCARTES :  
 M.PROUTS Michel – DESCARTES,  
 Mme DELAUNAY Sylvaine – DESCARTES,  
 M.MEREAU Bruno – DESCARTES,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
 M.BARANGER Jean-Marc – DESCARTES,  
 M.FAVRE Jean-Michel – DESCARTES,  
 M.PAGEAULT Christian – DESCARTES,

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de DESCARTES.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de DESCARTES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DESCARTES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CELLE GUENAND**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 13 mai 1974 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LA CELLE GUENAND,  
 VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CELLE GUENAND,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de LA CELLE GUENAND en date du 25 octobre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA CELLE GUENAND, dont le siège est la Mairie de LA CELLE GUENAND, comprend huit membres:

- a) le maire de LA CELLE GUENAND ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LA CELLE GUENAND :  
 M.MARCHOUX Bernard – LA CELLE GUENAND,  
 M.MARECHAU Pierre – LA CELLE GUENAND,  
 M.HERVOUET Etienne – LA CELLE GUENAND,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
 M.METIVIER Jean-Paul – BETZ LE CHATEAU,  
 M.ROBIN Joseph – LA CELLE GUENAND,  
 M.de NEVE Abel – LA CELLE GUENAND.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LA CELLE GUENAND.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CELLE GUENAND, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA CELLE GUENAND et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LOCHE SUR INDROIS**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LOCHE SUR INDROIS,  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LOCHE SUR INDROIS,  
 VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LOCHE SUR INDROIS,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de LOCHE SUR INDROIS en date du 24 août 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 28 août 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LOCHE SUR INDROIS, dont le siège est la Mairie de LOCHE SUR INDROIS, comprend huit membres :

- a) le maire de LOCHE SUR INDROIS ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LOCHE SUR INDROIS :

M.MERCIER Vincent – LOCHE SUR INDROIS,  
 M.BIDAULT Joël – LOCHE SUR INDROIS,  
 Mme MULLOT Annette – LOCHE SUR INDROIS,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.ALLARD Franck – LOCHE SUR INDROIS,  
 M.MARECHAL Pierre – LOCHE SUR INDROIS,  
 M.PRUVOT Damien – LOCHE SUR INDROIS.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LOCHE SUR INDROIS.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LOCHE SUR INDROIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LOCHE SUR INDROIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZILLÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 4 septembre 1992 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LUZILLE,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZILLE,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de LUZILLE en date du 7 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LUZILLE, dont le siège est la Mairie de LUZILLE, comprend huit membres:

- a) le maire de LUZILLE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LUZILLE :  
 M.MOREAU Michel – LUZILLE,  
 M.METIVIER Sylvain – LUZILLE,  
 M.SERRAULT Gilles – LUZILLE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
 M.BONNEAU André – LUZILLE,  
 M.FIOT Stéphane – LUZILLE,  
 M.CHANTELOUP Alain – LUZILLE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LUZILLE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LUZILLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LUZILLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 15 février 1971 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE,,  
VU la délibération du Conseil Municipal de MONTREUIL EN TOURAINE en date du 9 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MONTREUIL EN TOURAINE, dont le siège est la Mairie de MONTREUIL EN TOURAINE, comprend huit membres:

- a) le maire de MONTREUIL EN TOURAINE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de MONTREUIL EN TOURAINE :

M.GEORGES Dominique – MONTREUIL EN TOURAINE,  
M.CROSNIER Joël – MONTREUIL EN TOURAINE,  
M.MENARD Marc – MONTREUIL EN TOURAINE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.GOHIER Louis – MONTREUIL EN TOURAINE,  
M.CROIZARD Michel – MONTREUIL EN TOURAINE,  
M.GUILLEMEAU Yves – MONTREUIL EN TOURAINE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la de MONTREUIL EN TOURAINE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MONTREUIL EN TOURAINE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTREUIL EN TOURAINE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NEUILLY LE BRIGNON**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de NEUILLY LE BRIGNON,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NEUILLY LE BRIGNON,  
VU la délibération du Conseil Municipal de NEUILLY LE BRIGNON en date du 28 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLY LE BRIGNON, dont le siège est la Mairie de NEUILLY LE BRIGNON, comprend huit membres:

a) le maire de NEUILLY LE BRIGNON ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de NEUILLY LE BRIGNON :

M.de LA MOTTE Jean-François – NEUILLY LE BRIGNON,

M.GUILLON Janick – NEUILLY LE BRIGNON,

M.LEFEBVRE Guy – NEUILLY LE BRIGNON,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.CLAVEAU Jean-François – NEUILLY LE BRIGNON,

M.DALONNEAU Pascal – NEUILLY LE BRIGNON,

M.MAURICE Christophe – NEUILLY LE BRIGNON.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de NEUILLY LE BRIGNON.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NEUILLY LE BRIGNON, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de NEUILLY LE BRIGNON et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PAULMY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 4 juin 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de PAULMY,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PAULMY,

VU la délibération du Conseil Municipal de PAULMY en date du 8 novembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PAULMY, dont le siège est la Mairie de PAULMY, comprend huit membres:

a) le maire de PAULMY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de PAULMY :

M.BRAULT Gérard - PAULMY,

M.LEGER Stéphane - PAULMY,

M.JOUBERT Gatien - PAULMY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.LETURGEON Pascal – PAULMY,

M.DESTOUCHES Yves – PAULMY,

M.LOUAULT Jérôme – PAULMY.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de PAULMY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PAULMY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PAULMY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de POUZAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 28 novembre 1968 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de POUZAY,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de POUZAY,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de POUZAY en date du 26 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date 11 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de POUZAY, dont le siège est la Mairie de POUZAY, comprend huit membres:

le maire de POUZAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de POUZAY :  
 M.BALZEAU Francis – POUZAY,  
 M.CHEVALIER Patrick – POUZAY,  
 M.JOUBERT Bernard – POUZAY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
 M.RABUSSEAU Jean-François – POUZAY,  
 M.BEAUGE Thierry – POUZAY,  
 M.AUMOND Marcel – POUZAY.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de POUZAY.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de POUZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de POUZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RIGNY-USSE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 28 janvier 1999 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de RIGNY-USSE,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RIGNY-USSE,

VU la délibération du Conseil Municipal de RIGNY-USSE en date du 22 octobre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de RIGNY-USSE, dont le siège est la Mairie de RIGNY-USSE, comprend huit membres:

a) le maire de RIGNY-USSE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de RIGNY-USSE :  
 M.ROLLAND Michel – RIGNY-USSE,  
 M.SCHULTZ Philippe – RIGNY-USSE,  
 M.TAFFONNEAU Alexandre – RIGNY-USSE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:  
 M.HEGRON Yves – RIGNY-USSE,  
 M.DESMOLLES Michel – RIGNY-USSE,  
 M.GUILLOTEAU Jacky – RIGNY-USSE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de RIGNY-USSE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de RIGNY-USSE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RIGNY-USSE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RILLY SUR VIENNE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 11 février 1988 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de RILLY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RILLY SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de RILLY SUR VIENNE en date du 11 septembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de RILLY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de RILLY SUR VIENNE, comprend huit membres:

a) le maire de RILLY SUR VIENNE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de RILLY SUR VIENNE :

M.AMIRAULT Michel – RILLY SUR VIENNE,  
 M.RAINEAU Laurent – RILLY SUR VIENNE,  
 M.BEAUCHENE Auguste – RILLY SUR VIENNE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.BODIN Michel – RILLY SUR VIENNE,  
 M.CHAUVEAU Gérard – RILLY SUR VIENNE,  
 M.LARCHER Jean-Claude – RILLY SUR VIENNE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de RILLY SUR VIENNE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de RILLY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RILLY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 9 décembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN en date du 29 octobre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN, dont le siège est la Mairie de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN, comprend huit membres:

a) le maire de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN :

M.CRAVATTE René – ST JEAN ST GERMAIN,  
 M.BESNARD Daniel – ST JEAN ST GERMAIN,  
 M.CRAVATTE Philippe – ST JEAN ST GERMAIN,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.MONTEIL Pierre – ST JEAN ST GERMAIN,  
 M.BRODNY Pierre – ST JEAN ST GERMAIN,  
 M.CHAZELLE Jean – ST JEAN ST GERMAIN.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT JEAN-SAINT GERMAIN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT OUEN LES VIGNES - LIMERAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT OUEN LES VIGNES - LIMERAY,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT OUEN LES VIGNES - LIMERAY,  
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT OUEN LES VIGNES en date du 13 septembre 2007 désignant deux propriétaires,  
VU la délibération du Conseil Municipal de LIMERAY en date du 23 août 2007 désignant un propriétaire,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT OUEN LES VIGNES - LIMERAY, dont le siège est la Mairie de SAINT OUEN LES VIGNES, comprend neuf membres:

a) les maires de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY ou un conseiller municipal par commune qu'ils désignent,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- deux désignés par le conseil municipal de SAINT OUEN LES VIGNES :  
Mme RIMPOT Marie-Madeleine – SAINT OUEN LES VIGNES,

M.CROSNIER Robert – SAINT OUEN LES VIGNES,

- deux désignés par le conseil municipal de LIMERAY :  
M.PERCEREAU Dominique – LIMERAY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.HESNAULT Bernard – LIMERAY,  
M.BONNIGAL Serge – LIMERAY,  
M.FAUVEAU Gérard – SAINT OUEN LES VIGNES.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de SAINT OUEN LES VIGNES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de SAINT OUEN LES VIGNES et de LIMERAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT OUEN LES VIGNES et de LIMERAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2007**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;  
Vu le Règlement (CE) N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 établissant les modalités d'application du règlement N° 1782/2003 ;  
Vu le Règlement (CE) N° 796/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, abrogeant le règlement 2419/2001 ;  
Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;  
Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées modifiant le code rural ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, le département d'Indre-et-Loire comprend une zone défavorisée simple, dont la composition est précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans cette zone défavorisée est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé pour la campagne 2007. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 septembre 2007

Le Préfet,  
Paul GIROT de LANGLADE

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES D'INDRE-ET-LOIRE COMPOSANT LA ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU DEPARTEMENT

Abilly ; Ambillou ; Artannes sur Indre ; Athée sur Cher ; Autrèche ; Auzouer en Touraine ; Avon les Roches ; Avrillé les Ponceaux ; Azay le Rideau ; Azay sur Cher ; Azay sur Indre ; Barrou ; Beaulieu les Loches ; Beaumont la Ronce ; Beaumont Village ; Berthenay ; Betz le Château ; Bléré ; Bossay sur Claise ; Bossée ; Boulay (le) ;

Bournan ; Boussay ; Braye sur Maulne ; Brèches ; Bréhémont ; Bridoré ; Celle Guenand (la) ; Celle Saint Avant (la) ; Céré la Ronde ; Cerelles ; Chambon ; Chambourg sur Indre ; Chanceaux près Loches ; Channay sur Lathan ; Chapelle aux Naux (la) ; Chapelle Blanche (la) ; Charnizay ; Chateau la Vallière ; Chateau Renault ; Chaumussay ; Chedigny ; Cheillé ; Chemillé sur Indrois ; Cigogné ; Cinq Mars la Pile ; Ciran ; Civray sur Esves ; Cléré les Pins ; Continvoir ; Cormery ; Couesmes ; Courçay ; Courcelles de Touraine ; Crissay sur Manse ; Crotelles ; Cussay ; Dame Marie Les Bois ; Dolus le Sec ; Descartes ; Draché ; Druye ; Epeigné les Bois ; Essards (les) ; Esves le Moutier ; Esvres sur Indre ; Ferrière (la) ; Ferrière Larçon ; Ferrière sur Beaulieu ; Genillé ; Gizeux ; Grand Pressigny (le) ; Guerche (la) ; Hermites (les) ; Hommes ; Huismes ; Ingrande de Touraine ; Langeais ; Liège (le) ; Lignières de Touraine ; Ligueil ; Loches ; Loche sur Indrois ; Louans ; Louroux (le) ; Lublé ; Luzillé ; Maillé ; Manthelan ; Marce sur Esves ; Marcilly sur Maulne ; Marray ; Mazières de Touraine ; Monthodon ; Montrésor ; Montreuil en Touraine ; Monts ; Morand ; Mouzay ; Neuil ; Neuillé le Lierre ; Neuillé Pont Pierre ; Neuilly le Brignon ; Neuville sur Brenne ; Nouans les Fontaines ; Nouâtre ; Nouzilly ; Noyant de Touraine ; Orbigny ; Paulmy ; Pernay ; Perrusson ; Petit Pressigny (le) ; Pont de Ruan ; Pouzay ; Preuilly sur Claise ; Reignac sur Indre ; Reugny ; Rigny Ussé ; Rillé sur Lathan ; Rivarenes ; Rouziers de Touraine ; Saché ; Saint Bauld ; Saint Benoît la Forêt ; Saint Branchs ; Sainte Catherine de Fierbois ; Saint Epain ; Saint Etienne de Chigny ; Saint Flovier ; Saint Hippolyte ; Saint Jean Saint Germain ; Saint Laurent de Lin ; Saint Laurent en Gâtine ; Sainte Maure de Touraine ; Saint Michel sur Loire ; Saint Nicolas des Motets ; Saint Ouen les Vignes ; Saint Patrice ; Saint Quentin sur Indrois ; Saint Senoch ; Saunay ; Savigné sur Lathan ; Semblançay ; Sennevières ; Sepmes ; Sonzay ; Sorigny ; Souvigné ; Sublaines ; Tauxigny ; Thilouze ; Tournon Saint Pierre ; Trogues ; Truyes ; Vallères ; Varennes ; Verneuil sur Indre ; Villaines les Rochers ; Villandry ; Villedomain ; Villedomer ; Villeloin Coulangé ; Villeperdue ; Villiers au Bouin ; Vou ; Yzeures sur Creuse.

#### Annexe 2

DEFINITION DES PLAGES OPTIMALES ET NON OPTIMALES DE CHARGEMENT AINSI QUE DES MONTANTS DE L'ICHN QUI Y SONT ASSOCIES POUR LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montants de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	49 Euros
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	39,2 Euros
Plage non	Chargement	39,2 Euros

optimale de chargement n° 2	supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur à 2 UGB par hectare	
-----------------------------	--	--

**ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département d'Indre et Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 établissant les modalités d'application du règlement N° 1782/2003 ;

Vu le Règlement (CE) N° 796/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, abrogeant le règlement 2419/2001 ;

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées modifiant le code rural;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées modifiant le code rural;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans chacune des zones défavorisées du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur est fixé à 100 % pour la campagne 2007.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2007

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-27, R. 422-86 à R.422-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage du « Bois des Promeneurs », sur la commune d'AVRILLE-LES-PONCEAUX ;

Vu la demande présentée par M. Bernard GUYONNET en date du 29 novembre 2007 demandant le retrait des parcelles n°s 297 (72 a) et 298 (12 a 25 ca) ;

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de ces parcelles pour des raisons de sécurité par rapport au territoire de chasse voisin ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains situés sur le territoire de la commune d'AVRILLE-LES-PONCEAUX (Indre-et-Loire) d'une superficie totale de 20 ha 15 a 75 ca environ et ainsi désignés :

lieu-dit « Bois des Promeneurs », parcelles n°s 288 - 290 - 291 - 292 - 295 -296.

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le maire d'Avrillé-les-Ponceaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 janvier 2008

Pour le préfet par délégation,  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

Sébastien FLORES

—————

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommée membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ORGECO organisation générale des consommateurs (membre du CISS)

Titulaire : Madame Marie-France BERDAT-DELLIER, en remplacement de Madame Sylvie POHREL, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2008  
Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé : Anne GUEGUEN

—————

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
DES PENALITES**

**SOMMAIRE**

**Champ d'application et compétences de la commission**

Compétence personnelle

Compétence matérielle

Compétence territoriale et champ d'application

**Organisation de la Commission**

Désignation des représentants

Composition

Formations

Présidence

Secrétariat de la Commission

Règle d'incompatibilité

Tenue des séances

Désignation d'un rapporteur

Indemnisation des membres

**Délibération de la Commission**

Quorum

Constat de Carence

Règles de vote

Présentation des saisines

Procès-verbal de séance

Secret des délibérations

**Emission de l'avis de la Commission**

Motivation

Nature de la décision

Délai

Notification

**I. CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES DE LA COMMISSION**

**A. Compétence personnelle**

La Commission est saisie pour des faits concernant un assuré social, un employeur ou un professionnel de santé. Sa composition et sa compétence varient selon l'auteur des faits reprochés.

**B. Compétence matérielle**

La Commission est compétente pour statuer sur des faits litigieux qui entrent dans le cadre de l'application de :

- L'article L 162-1-14 ou R 147-6 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande porte sur le prononcé d'une pénalité financière.

- L'article L 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable d'un médecin prescripteur excessif.

**C. Compétence territoriale et champ d'application**

La compétence territoriale de la Commission s'étend sur la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire pour les professionnels de santé qui y exercent.

En ce qui concerne les autres catégories, ladite compétence se déduit de l'affiliation des assurés et bénéficiaires rattachés à cette Caisse.

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

S'agissant des articles L 162-1-14 ou R 147-6 du Code de la Sécurité Sociale, avoir causé un préjudice réel ou éventuel à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire (faits ayant abouti à une demande, un remboursement ou une prise en charge induit, dont la liste est définie par décret). Le refus, par les professionnels de santé, de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation, rentre aussi dans cette catégorie.

S'agissant de l'article L 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire et lorsqu'une mise sous accord préalable est envisagée (pour toute prescription relative à l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré, et la couverture des frais de transport).

## ORGANISATION DE LA COMMISSION

### A. Désignation des représentants

Le Directeur peut désigner un représentant pour siéger à la Commission.

Désignation de Représentants du Conseil :

cinq membres sont désignés pour la durée de mandat du Conseil

cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée, et dans les mêmes conditions

la désignation tient compte de la répartition des sièges des différentes catégories représentées en son sein, et le remplacement d'un membre cessant ses fonctions répond aux mêmes conditions (règle de nomination, mandat aligné sur la durée du mandat du Conseil)

Désignation des Professionnels de Santé et Etablissements :

Les représentants des Professionnels de Santé, au nombre de cinq sont nommés par le Conseil sur proposition des instances paritaires locales, prévues par la convention nationale, au niveau départemental ou à défaut au niveau régional ([Article R 147-4 du Code de La Sécurité Sociale en Annexes](#)) soit :

en l'absence d'instances paritaires conventionnelles, les représentants sont proposés par les organisations syndicales représentatives, et les sièges attribués en fonction des effectifs établis par la dernière enquête de représentativité nationale (à défaut de proposition par les organisations syndicales dans le mois qui suit la demande du Conseil, le Préfet arrête le nom des représentants)

cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée, et dans les mêmes conditions

les représentants des établissements de santé, au nombre de cinq, sont nommés par le Conseil, après avis de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, sur proposition des organisations nationales représentatives

des établissements de santé publics ou privés parmi les représentants de ces organisations dans la région (Art L 162-22-6). Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée, et dans les mêmes conditions.

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat du Conseil, et le remplacement d'un membre cessant ses fonctions répond aussi aux mêmes conditions (règle de nomination, mandat aligné sur la durée du mandat du Conseil).

### B. Composition

La Commission se compose de représentants de différentes formations, émanant du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ou de représentants des catégories de personnes, physiques ou morales, susceptibles d'être mises en cause.

Le Directeur, ou son représentant, siège à la Commission, qui se compose pour la formation des :

assurés sociaux : de représentants du Conseil au nombre de cinq,

employeurs : de représentants du Conseil, au nombre de cinq,

professionnels de santé : de représentants du Conseil et de la profession de santé concernée, chacun au nombre de cinq,

établissements : de représentants du Conseil et de représentants des établissements de santé, chacun au nombre de cinq.

### C. Formations

La Commission des pénalités est composée de différentes formations, dont la première est compétente pour connaître des procédures engagées à l'encontre des assurés sociaux et employeurs.

Les huit formations suivantes concernent les professionnels de santé, une pour chaque catégorie visée par le décret d'application 2005-1016 publié le 25 Août 2005 au Journal Officiel (les médecins, chirurgiens dentistes, directeurs de laboratoires, sages-femmes, infirmières, orthophonistes, orthoptistes et masseurs kinésithérapeutes).

La dixième et dernière formation est chargée des procédures à l'encontre des établissements de santé.

### D. Présidence

Chaque formation élit un président parmi ses membres.

Ce dernier est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Il fixe les dates et ordre du jour de chaque séance.

Un Vice Président est désigné dans le même temps, et les mêmes conditions que le Président, afin de remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

### E. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire en liaison avec le président de chaque formation.

Le secrétariat de la Commission adresse les convocations aux membres titulaires, dans des délais raisonnables qui tiennent compte des délais fixés par les textes.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et de toute pièce utile à son examen.

Le secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures appropriées en cas d'incompatibilité à siéger d'un des membres de la Commission.

#### F. Règle d'incompatibilité

Tout membre de la commission, lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec une affaire examinée, doit s'abstenir de siéger.

A cet effet, il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au Secrétariat de la Commission, et ce, dans un délai raisonnable.

Si tel n'est pas le cas, le membre de la Commission s'expose à être radié de ladite Commission.

#### G. Tenue des séances

La Commission siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le Président.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

#### H. Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne en son sein un rapporteur, pour la durée qu'elle jugera utile.

Le Rapporteur de la Commission est chargé de préciser l'objet de la saisine, et d'exposer les éléments susceptibles d'éclairer les débats.

De par ses fonctions, le rapporteur n'est pas empêché de participer aux délibérations.

#### I. Indemnisation des membres

Les membres titulaires de la commission, ou en leur absence, les membres suppléants, dès lors qu'ils siègent, ont droit à une indemnité de vacation ainsi qu'à une indemnité de déplacement.

Pour les conseillers, ces indemnités sont calculées selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 Avril 1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1991.

Pour les professionnels de santé, les indemnités sont calculées sur la base des accords conventionnels.

### DELIBERATION DE LA COMMISSION

#### A. Quorum

Lorsque la formation de la Commission comprend 5 membres, le quorum s'établit à 3 membres.

Lorsqu'il s'agit de la formation concernant les professionnels de santé ou les établissements, celle-ci comprenant 10 membres, le quorum s'établit à : 6 membres.

Une feuille de présence, signée par les membres, qui siègent à la séance de la Commission, fait foi du respect des conditions de quorum.

En l'absence de quorum, un constat de carence est établi

#### B. Constat de Carence

Les situations de carence sont constatées dans les cas suivants :

dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité à fixer une date de réunion,  
refus de vote,  
absence de quorum.

Le procès-verbal de carence, établi par le secrétariat de la Commission, doit être signé par le Président de la formation réunie.

Dans cette hypothèse, ledit procès-verbal est transmis au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, qui est néanmoins habilité à poursuivre la procédure engagée.

#### C. Règles de vote

Le Directeur, ou son représentant, ne dispose pas d'un droit de vote.

Les avis de la Commission sont adoptés à l'issue d'un vote de la formation de la commission réunie.

Pour être adopté, un avis doit recueillir la majorité des votes.

En cas de partage égal des voies exprimées, et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le Président de la formation constate l'absence d'accord.

Le vote a lieu à main levée, excepté si l'un de ses membres sollicite un vote à bulletin secret.

#### D. Présentation des saisines

Les informations communiquées à la commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions propres à remettre en cause le secret médical.

Le Rapporteur précise l'objet de la saisine, et expose les éléments susceptibles d'éclairer les débats.

Dans ce cadre, les faits reprochés sont présentés, et conformément au respect du principe du contradictoire et du droit de la défense (articles R. 147-3, L 162-1-14, L 163-1-15, et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale), sont également exposées les observations formulées par la personne physique ou morale mise en cause.

Le Directeur, ou son représentant, présente ses observations.

La Commission délibère et procède ensuite au vote, afin de rendre son avis sur la saisine qui lui est soumise.

La Commission des Pénalités n'est pas une juridiction, et à ce titre, ses débats ne sont pas publics.

Si elle le souhaite, la Commission peut entendre la personne, le professionnel de santé, ou l'établissement en cause.

A cette fin, ou si un complément d'information est nécessaire à la Commission, celle-ci peut demander un délai supplémentaire d'un mois au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.

#### E. Procès verbal de séance

Adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation de la Commission réunie, ainsi qu'au Directeur, le procès-verbal consigne chaque séance.

Il est établi par le secrétariat de la Commission, et doit être signé par le Président de la séance.

#### F. Secret des délibérations

Les membres de la formation de la Commission, ayant pris part au vote, s'engagent à en conserver le secret, même après la cessation de leurs fonctions.

En cas de divulgation, tout membre s'expose alors à la radiation d'office de la Commission.

De plus, toute divulgation expose aux peines prévues par l'article 226-13 du Code Pénal. Cette disposition vaut aussi pour le secrétaire de la commission, ainsi que pour le Directeur (ou son représentant) qui a siégé.

### IV . EMISSION DE L'AVIS DE LA COMMISSION

#### A. Motivation

L'avis rendu doit être motivé en droit et en fait.

A ce titre, il doit comprendre :

la liste des membres de la Commission qui ont siégé, le nom du rapporteur, ainsi que le nom des personnes entendues au cours de la séance,

la matérialité des faits : soit un manquement aux obligations visées par l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, ou aux obligations fixées par l'article L 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale,

La responsabilité de la personne physique ou morale en cause,

La gravité des éléments.

#### B. Nature de la décision

Deux types de sanctions peuvent être prononcées :

la mise sous accord préalable du service du contrôle médical d'un médecin pour une durée maximale de 6 mois au titre de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale

le prononcé d'une pénalité financière au titre de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, dont le montant s'établit comme suit :

MONTANT DE L'ANOMALIE CONSTATEE	MONTANT DE LA PENALITE (FOURCHETTE)
Jusqu'à 500 €	Entre 75 et 500 €
Supérieure à 500€ et inférieure à 2000 €	Entre 125 et 1000 €
Supérieure à 2000€	Entre 500 euros et 2 fois le plafond de la

	sécurité sociale à la date des faits
--	--------------------------------------

Ladite Pénalité peut être doublée en cas de récidive

#### C. Délai

La commission dispose d'un délai d'un mois, porté à deux mois en cas de demande de complément d'information, pour émettre son avis.

A défaut du respect de ce délai, l'avis est réputé rendu, et le Directeur peut poursuivre la procédure.

#### D. Notification

L'avis de la commission, ou le procès-verbal de carence est formalisé par le secrétariat et signé par le Président de séance.

Cet avis est notifié et transmis au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance d'Indre-et-Loire.

Le Directeur n'est pas lié par l'avis émis par la Commission, qui ne revêt qu'un caractère consultatif.

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

#### ARRÊTÉ N° 08-TARIF-37-03 A fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la délibération n° 2007-20 du 14 décembre 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	822,85 €
Chirurgie, gynéco-périnat	12	1.453,10 €
Psychiatrie générale	13	411,42 €
Soins de suite	30	330,20 €
Rééducation fonctionnelle	31	575,92 €

Hospitalisation à temps partiel :

Médecine	50	421,26 €
Chirurgie, gynéco-périnat	51	916,80 €
Psychiatrie générale	54	288,55 €
Rééducation fonctionnelle	56	306,50 €

#### SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention 598,74 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Orléans, le 21/12/2007

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-04A Fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614 pour l'exercice 2007 Décision modificative n°2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-T2A-37-04 en date du 9 mars 2007 fixant les dotations 2007 du centre hospitalier de Loches

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 3 374 529 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 1.526.872 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2.770.206 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier à Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 19 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01C modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu les arrêtés 07-T2A-37-01 en date du 13 mars 2007, n°07-T2A-37-01A du 29 juin 2007 et n°07-T2A-37-01B du 24 septembre 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du CHRU de Tours ;

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à : 128.595.606 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement :

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 67.836.888 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 39.421.436 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 19 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-05B Fixant la dotation du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choissille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15

novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu les arrêtés n°07-DAF-37-05 en date du 13 mars 2007 et n°07-DAF-37-05A en date du 24 septembre 2007 fixant la dotation du CRF "Bel Air" ;

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9.092.546 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociale, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-02B Modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 370000564 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R. 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu les arrêtés 07-T2A-37-02 en date du 9 mars 2007 et n°07-T2A-37-02A du 29 juin 2007 fixant les dotations 2007 du Centre hospitalier inter-communal à Amboise-Château renault.

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est de : 7.370.280 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 3.699.144 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 10.152.541 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier inter-

communal à Amboise-Chateaurenault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 19 décembre 2007  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-03B Modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon (N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R. 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu les arrêtés 07-T2A-37-03 en date du 9 mars 2007 et 07-T2A-37-03A en date du 29 juin 2007, fixant les dotations et les forfaits du Centre hospitalier du Chinonais à Chinon.  
Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à : 4 258 167 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 3 197 557 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 18 977 704 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 19 Décembre 2007  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-01A Fixant la dotation de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-DAF-37-01 en date du 13 mars 2007 fixant la dotation de l'ANAS « le Courbat »

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 841 802 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

**ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-07A Fixant la dotation de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-DAF-37-07 en date du 13 mars 2007 fixant la dotation de l'USSR du centre hospitalier de Luynes

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3.630.691 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'USSR du centre hospitalier à Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

**ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-02A Fixant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-DAF-37-02 en date du 13 mars 2007 fixant la dotation de la MRC « Château du Plessis »

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 248 631 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

**ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-06A Fixant la dotation du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à La Membrolle sur Choissille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du mai 2007 et n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-DAF-37-06 en date du 13 mars 2007 fixant la dotation du Centre de postcure « Louis Sevestre »

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 727 653 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à la Membrolle sur Choissille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé :Muguette LOUSTAUD

**ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01D Modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2007 Décision modification n°2 bis**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 et la notification complémentaire du 21 décembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu les arrêtés 07-T2A-37-01 en date du 13 mars 2007, n°07-T2A-37-01A du 29 juin 2007, n°07-T2A-37-01B du 24 septembre 2007 et n°07-T2A-37-01C du 19 décembre 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du CHRU de Tours ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 67.886.888 €

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 26 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01H Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de novembre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
 Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, le 10 janvier 2008 par le centre hospitalier de Tours ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 15 639 235,91 € soit :

12 235 482,23 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
 2 547 403,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 856 350,50 € au titre des produits et prestations,  
 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 11 janvier 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre  
 Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ n° 07-37-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
 Vu le courrier du directeur du centre départemental Louis Sevestre en date du 12 décembre 2007 ;  
 Vu le courrier du syndicat SUD Santé en date du 12 décembre 2007 ;  
 Vu l'arrêté n° 06-37-01 du 3 février 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille en qualité de :

Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Valérie SLONINA (en remplacement de madame Madeleine SIMON)

Représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Stéphane BERGUER (SUD)

Madame Janie PERTHUIS (SUD)

Madame Corine POUPAULT (SUD)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Yves COUTEAU

a) représentants désignés par le conseil général :

Monsieur Joël PELICOT

Monsieur Henri ZAMARLIK

Monsieur Raymond LANCELIN

Monsieur Joseph MASBERNAT

Madame Monique CHEVET

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Jacques MEREL

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie PANAZOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves BENARD, président

Docteur Isabelle GABRIEL, vice-présidente

Docteur Natacha YARKO

Docteur Michel HOGREUL

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Valérie SLONINA

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Stéphane BERGUER (SUD)

Madame Janie PERTHUIS (SUD)

Madame Corine POUPAULT (SUD)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame DELOUZILLIERE, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de Mouvement national « Vie Libre »

Monsieur Camille AUGER

Monsieur Gilbert BARBIER

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Michel MESTRE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ n° 07-37-06B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu les courriers du directeur du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 26 octobre 2007, 10 et 17 décembre 2007 ;

Vu les courriers du syndicat Force Ouvrière du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 25 octobre 2007 et 27 novembre 2007 ;

Vu le courrier du docteur B. CATTIER du 22 novembre 2007 ;

Vu le courrier du syndicat Sud du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 13 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-06A du 17 juillet 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en qualité de :

Membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Luc DALMASSO (en remplacement du docteur Blandine CATTIER)

Représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Régine VALLEE (FO)

Madame Dominique BLANCHARD (FO)

Monsieur Bruno FERRAGU (SUD)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

Monsieur Michel NYS

Madame Chantal ALEXANDRE

Monsieur Michel COSNIER

Monsieur Georges VEAUTE

Madame Madeleine DELAFOND

b) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Raymond LANCELIN

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Mohamed WEHBI, président

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, vice-présidente

Docteur Luc DALMASSO

Docteur Jacqueline AUGE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Régine VALLEE (FO)  
 Madame Dominique BLANCHARD (FO)  
 Monsieur Bruno FERRAGU (SUD)  
 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES  
 ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir

Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire  
 Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement  
 à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR  
 Centre Val de Loire)

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans  
 les unités de soins de longue durée ou des établissements  
 d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Jean-Claude HENAIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges  
 pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en  
 même temps que le mandat ou les fonctions au titre  
 desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des  
 incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de  
 la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires  
 et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil  
 d'administration du centre hospitalier intercommunal  
 d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui  
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la  
 région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-DS-37 portant délégation de signature  
 à monsieur le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du  
 Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la  
 6<sup>ème</sup> partie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
 de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant  
 simplification de l'organisation et du fonctionnement du  
 système de santé,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux  
 missions et attributions des directions régionales et  
 départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux  
 Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention  
 constitutive-type des Agences,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en  
 application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996,  
 modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses  
 dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement  
 sanitaire,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de  
 l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10  
 janvier 1997 et ses annexes,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de  
 monsieur Patrice LEGRAND en qualité de directeur de  
 l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre à compter  
 du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet  
 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 portant  
 nomination de monsieur Daniel VIARD en qualité de  
 directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
 d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARRETE**

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté  
 précédent.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur Daniel  
 VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et  
 sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de :

Pour tous les établissements de santé :

signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies  
 à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3,  
 L 5126-7,

Pour les établissements de santé sous dotation globale :  
 signer toute correspondance administrative courante se  
 rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation  
 des décisions relevant de l'Agence régionale de  
 l'hospitalisation du Centre,

Pour les seuls établissements publics de santé :

signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle  
 de légalité de leurs actes pris en application de l'article L  
 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les  
 établissements cités en annexe, des matières définies aux  
 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18 °et des recours prévus à l'article L  
 6143-4 du code de la santé publique,

approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens  
 prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,

Pour les établissements privés de santé à but non  
 lucratif, concernant celles de leurs activités participant au  
 service public hospitalier :

signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7  
 du code de la santé publique, à l'exception des  
 établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à monsieur Daniel  
 VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et  
 sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les copies  
 conformes et ampliations des décisions de toute nature  
 relevant du directeur de l'Agence régionale de  
 l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur  
 Daniel VIARD, directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, délégation est donnée  
 à :

- monsieur Christian RASOLOSON, directeur adjoint,

- monsieur Émile DRUON, inspecteur principal,  
 - madame Anne Marie DUBOIS, inspecteur.  
 Et en cas d'empêchement simultané, madame Emmanuelle  
 RENOU, inspecteur contractuel.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de  
 l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des  
 affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire sont chargés,  
 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
 Préfecture de la région Centre et de la Préfecture d'Indre-et-  
 Loire.

Fait à Orléans, le 08 janvier 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre,  
 Signé : Patrice Legrand.

**ARRÊTÉ N° 07-37-05C modifiant la composition  
 nominative du conseil d'administration du centre  
 hospitalier de Luynes**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du  
 Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles  
 L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le  
 régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux  
 conseils d'administration, aux commissions médicales et  
 aux comités techniques des établissements publics de santé  
 et modifiant le code de la santé publique, notamment son  
 article 6 I ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Luynes en date du 8  
 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-05B du 22 octobre 2007 modifiant la  
 composition nominative du conseil d'administration du  
 centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : est désigné en tant qu'administrateur au sein du  
 conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :

En qualité de représentant des personnels titulaires relevant  
 du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Nathalie PINEAU (en remplacement de monsieur  
 Michel JEUDON)

Article 2 : la composition nominative du conseil  
 d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée  
 ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du  
 présent arrêté :

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES  
 COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

a) représentants le conseil municipal de la commune de  
 rattachement :

Madame Nicole CHAMROUX

Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE

Monsieur François SKAKY

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint  
 Cyr sur Loire et de Tours :

Madame Claude ROBERT

Madame Françoise DUBERT

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région  
 Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont  
 le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY,  
 présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de  
 rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4  
 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Madame Patricia HUBERT

Madame Nathalie PINEAU

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES  
 ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier

Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier  
 des professions paramédicales, infirmière libérale

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement  
 à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de l'association les Aînés ruraux

Monsieur Christian LENAY

**II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Représentant des familles des personnes hébergées dans  
 les unités de soins de longue durée ou des établissements  
 d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges  
 pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même  
 temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils  
 ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des  
 incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de  
 la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires  
 et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil  
 d'administration du centre hospitalier de Luynes sont  
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
 présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
 administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui  
 de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2007

Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ n° 07-37-01D modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Loches en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-01C du 22 octobre 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

En qualité de représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Florence AUBERT (UNSA), (en remplacement de madame Francette PETIT)

Madame Brigitte TILLIER (CGT), (en remplacement de madame Danielle BARRANGER)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Janick COURTAT

Madame Evelyne THIBAUT

Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de Beaulieu-les-Loches et de Perrusson :

Madame Annette PEYROUS

Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Isabelle REBEN, présidente

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président

Docteur Isabelle CHENU

Docteur Ismet BEKHECHI

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Florence AUBERT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Brigitte TILLIER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier

Madame Martine POMMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'ORGECO

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 29 février 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,  
 Vu l'article 7 du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,  
 Vu l'article 43.IV de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
 Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,  
 Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre,  
 Vu l'arrêté n°07-D-46 du 25 octobre 2007 fixant le calendrier d'examen des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

#### ARRETE

Article 1er : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période dépôt allant du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2008 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R 6122-26 du code de la santé publique),

- 1° caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- 2° appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- 3° scanographe à utilisation médicale,
- 4° cyclotron à utilisation médicale.

Article 2 : s'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 3 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation, relatives à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 4 : le bilan quantifié de l'offre de soins en appareils est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Il est affiché au plus tard le 31 décembre 2007 et jusqu'au 29 février 2008, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret.

Article 5: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé Publique, de la Jeunesse et des Sports
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 6: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 8 janvier 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre  
 Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 08-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2008 de madame la directrice de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Vu l'arrêté n° 07-37-04 en date du 5 avril 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

Article 1 : est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine :

En qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Valérie CATHELIN (en remplacement de madame Fabienne CHAMPIGNY)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Béatrice THOMAS

Madame Simone MARTIN-LIARD

b) représentants le conseil municipal des communes de Sepmes et de La Celle Saint Avant :

Madame Josiane MENIER

Madame Lydia ONDET

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Jean SAVOIE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Stéphane BERRUER, président

Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne,  
vice-président

Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de  
rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4  
du statut général des fonctionnaires :

Madame Valérie CATHELIN

Madame Sonia DAGUET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES  
ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions  
paramédicales

Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son  
attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'ADMD

Madame Hélène CRAYE

Au titre de l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre de l'amicale des diabétiques de Touraine

Madame Françoise MILHOUE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges  
pourvus au titre du présent arrêté, soit : 17

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même  
temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils  
ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des  
incompatibilités mentionnées à l'article L. 6143-6 du code de  
la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires  
et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil  
d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de  
Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à  
celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA RÉGION CENTRE**

**SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL - DÉCISION  
PRÉVENTION SANTÉ AU TRAVAIL D'AMBOISE**

VU le titre IV du livre II du Code du travail et notamment  
les articles L.231-1, L.241-1, R.241-1 et R.241-21,

VU l'article R.241-23 du Code du travail,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date  
du 3 Décembre 2007,

VU le rapport de l'inspecteur du travail en date du  
13 Décembre 2007,

VU la décision en date du 24 juillet 2006 du Directeur  
régional du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle de la région Centre de délivrer un

agrément pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril  
2006 au service de santé au travail Prévention Santé  
au Travail d'Amboise, 2 rue de la Pléiade –  
37 400 Amboise,

VU la décision en date du 6 avril 2007 du Directeur  
régional du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle de la région Centre de délivrer une  
extension d'agrément du service de santé au Prévention  
Santé au Travail d'Amboise aux salariés des E.S.A.T. du  
Loir-et-Cher,

Considérant que l'effectif maximal de 3300 salariés placés  
sous surveillance médicale (au prorata du temps de travail  
pour les médecins à temps partiel) est dépassé pour un  
des médecins du service de santé au travail P.S.T.A.

Considérant que plus de 3000 salariés n'ont pas bénéficié  
d'examen médicaux périodiques depuis plus de vingt-  
quatre mois.

Considérant que 1 780 parmi ces salariés relèvent d'une  
surveillance médicale renforcée comme définie à l'article  
R.241-50 et auraient du bénéficier d'examen périodiques  
au moins annuellement.

Considérant que les missions en milieu de travail  
comportent moins de cent cinquante demi-journées de  
travail effectif chaque année ramenées au prorata du temps  
de travail des médecins du travail.

Considérant qu'il revient au président du service de santé  
au travail de prendre toutes les mesures pour permettre aux  
médecins du travail de consacrer le tiers de leur temps de  
travail à leurs missions en milieu de travail.

Considérant que ces éléments constituent des infractions  
au titre IV du livre II du Code du travail, notamment aux  
articles R.241-32, R.241-47 et R.241-49.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'effectif des salariés placés sous surveillance  
médicale doit être ramené sous l'effectif maximal de  
3 300 salariés par médecin - équivalent temps plein.

Article 2 : L'ensemble des salariés ne doit pas avoir de  
visite périodique espacée de plus de 24 mois.

Article 3 : L'ensemble des salariés en surveillance  
médicale renforcée ne doit pas avoir de visite périodique  
espacée de plus de 12 mois.

Article 4 : les missions en milieu de travail doivent  
comporter au moins cent cinquante demi-journées de  
travail effectif sur les 12 derniers mois, réparties  
mensuellement, au prorata du temps de travail des  
médecins du travail.

Article 5 : Le service Prévention Santé au Travail  
d'Amboise, 2 rue de la Pléiade – 37 400 Amboise doit  
cesser les infractions constatées au titre des articles R.241-  
32, R.241-47 et R.241-49 du Code du travail dans un délai  
de deux mois. A défaut, il fera l'objet d'un retrait  
d'agrément.

Article 6 : Le médecin inspecteur régional du travail, le  
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle, l'inspecteur du travail, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à  
l'application de la présente décision.

Article 7 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 09 janvier 2008

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Daniel JEANTELET

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

### **ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 25 septembre 2007**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 septembre 2007,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, sont attribuées à :

Titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Statut juridique	N° de licence(s)	Date de fin de validité	Nature de la demande
Mme Isabelle ARCHAIMBAULT	Les Grooms impasse de la Brouillère - 37500 Lerné	Association	2-136367	26/09/2010	Renouvellement
Mme Françoise BAQUE	Cie Marizibill 52 rue St Denis - 37400 Amboise	Association	2-146821	27/09/2009	Validation après année probatoire
M Pascal BERGERAULT	Art et Musique 3 rue des Petits Clos - 37170 Chambray lès Tours	Association	2-146815	26/09/2010	Première demande
M Patrick BOURDY	Rencontres musicales de l'est tourangeau Mairie de Montlouis - 37270 Montlouis sur Loire	Association	2-102475 3-102476	26/09/2010	Renouvellement
M Guillaume BRASSEUR	Centaure Production Les Perrés - 37360 Sonzay	Association	2-1007810	26/09/2010	Première demande
M Jean-Pierre BRESSO	le cercle des orgues chantants 4 rue des caves - 37360 St Antoine du Rocher	Association	2-1007802	26/09/2010	Première demande
M Bernard BREUILH	Alborada 65 rue JJ	Association	2-135529	26/09/2010	Renouvellement

	Rousseau - 37500 Chinon				
M Laurent COQUILLAT	la Petite dernière 20 rue du Pavillon - 37100 Tours	Association	2-1007823	26/09/2010	Première demande
M Jean-Pierre DUBOIS	Théâtre dans la nuit La Grille Dorée - Chanteloup - 37400 Amboise	Association	2-1007821 3-1007822	26/09/2010	Renouvellement avec changement de titulaire
Cyriaque DUBREUIL	Compagnie du chat perché 17 bis rue G Bernard - 37260 Monts	Association	2-137542 3-137543	26/09/2010	Renouvellement
Mme Marine KEOHAVONG	Aux deux ailes 5 rue Henri Barbusse - 37000 Tours	Association	2-1007804	26/09/2010	Première demande
M Eric LEGOUE	Indiana Animations 17 rue René Cassin - 37390 Notre Dame d'Oé	SARL	1-1007769 2-1007770	26/09/2010	Première demande / Renouvellement (licence 2)
M Yves LEMOGNE	Ville de Chouzé sur Loire Hotel de Ville Place des déportés - 37140 Chouzé sur Loire	Régie	1-136062	27/09/2010	Renouvellement
Mme Mathilde LIARD	Karvanage Le Haut Villepays - 37310 Azay sur Indre	Association	2-1007818	26/09/2010	Renouvellement
M Benoit MARTIN	le Vinci 26 boulevard Heurteloup - 37042 Tours cedex 01	Régie	1-134820	26/09/2010	Renouvellement
M Alain OUISSÉ	CCAS - Centre communal d'action sociale 8 rue du 4 septembre - 37000 Tours	Etab public administratif	1-1007782 1-1007784 1-1007785 1-1007786 1-1007787 1-1007788 1-1007789 1-1007790 1-1007791 1-1007793 1-1007794 1-1007795 1-1007796	26/09/2010	Première demande
M Jean-Gérard PAUMIER	Ville de St Avertin Mairie - 37551 St Avertin	Régie	1-134677	26/09/2010	Renouvellement
M Gilles PESNOT	Helios Productions 5 rue Henri	Association	2-1009553	26/09/2010	Favorable sous réserve (dossier incomplet)

	Barbusse - 37000 Tours				
Mme Pauline PEZERAT	Prométhéâtre 86 bis rue Courteline - 37000 Tours	Association	2-136969	26/09/2010	Renouvellement
Mme Déborah PICAUD	Lxir la Troupe 12 rue Toulouse Lautrec - 37550 St Avertin	Association	2-1007815	26/09/2010	Première demande
M Jean Claude RABADEUX	La compagnie du grand desherbage 5 rue Michelet - 37500 Candes St Martin	Association	2-123734	26/09/2010	Renouvellement
Mme Laetitia TESTARD	Cie du Trajet 89 rue Blaise Pascal - 37000 Tours	Association	2-1007816	26/09/2010	Première demande
Mme Julie THONON	Alb Y Nos C/O Melle Bonfoi 2 rue des Orfèvres - 37000 Tours	Association	2-1007811	26/09/2010	Première demande
Mme Fadila TROUVE	Ville de Montlouis sur Loire - Complexe sportif du Saule Michaud Hôtel de Ville - Place François Mitterrand 37270 Montlouis sur Loire	Régie	1-1007799	26/09/2010	Première demande
M Amaury VAN DER STRATEN	Buffet de la Gare La Gare - 37120 Richelieu	EURL	1-1007763	26/09/2010	Première demande

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles sont retirées aux titulaires suivants :

Titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Statut juridique	N° licence(s)	de	Observations
M Marc BARON	Helios Productions 5 rue Henri Barbusse - 37000 Tours	Association	2-129614		Changement de titulaire
M Yves LEMOGNE	Ville de Chouzé sur Loire Hotel de Ville Place des déportés - 37140 Chouzé sur Loire	Régie	3-136063		Licence 3 pas nécessaire
M Jacques MAUGARS	Théâtre dans la nuit La Grille Dorée - Chanteloup - 37400 Amboise	Association	2-120141 3-120142		Changement de titulaire
Mme Sophie PARIZOT	La Maison des Ecritures 2 rue Saint André - 37370 Neuvy le Roi	Association	2-109866 3-109867		Arrêt des programmations de spectacles
M Jean Paul SAPIENS	Les Amis de l'Ensemble Instrumental de Touraine Hotel de Ville Rue maurice Ravel -	Association	2-135875		Association dissoute

37260 Monts

Article 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2007

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
Jean-Claude VAN DAM

**ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 27 novembre 2007**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 novembre 2007,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Statut juridique	Licence(s) n°	Fin de validité	Type de demande
M. Didier BARBEAU	Artemia 37100 Tours	SARL	2-106034 3-106035	07/12/2010	Renouvellement
M. Gérard BERNARD	Fatras Théâtre 37210 Chançay	Association	2-138389	07/12/2010	Renouvellement
Mme AMANDINE BOGO	Compagnie Foux Feux Rieux Thilouze	Association	Licence de catégories 1 2 - 3		Validation année probatoire en attente (avis favorable sous réserve)
M. Pierre BORDIER	Ville de Nazelles Négron 37530 Nazelles Négron	Régie	1-138701 3-138703	07/12/2010	Renouvellement
M. Didier CHAUVIN	FCP L'Evenement 37170 Chambray-lès-Tours	SARL	2-139457	07/12/2010	Renouvellement
Mme Laurence CHEVILLAT	Anachronique 37100 Tours	Association	2-135533	07/12/2010	Renouvellement
M. Jean-Yves COUTEAU	Ville de St Cyr sur Loire 37541 St Cyr sur Loire	Régie	1-1010082 3-1010086	07/12/2010	Renouvellement - changt Tit
M. Eric DIERSTEIN	2P 2Z 37150 Luzillé	Association	2-139451	07/12/2010	Renouvellement
Mme Nathalie DURAND	Afone 37130 Langeais	Association	2-139452	07/12/2010	Renouvellement

Mme Madeleine FOUCHER	Clé des chants 37100 Tours	Association	2-139165	07/12/2010	Renouvellement
M. Pierre GRAVEL	Ville de Richelieu 37120 Richelieu	Régie	1-1010101	07/12/2010	Renouvellement
M. François IMBERT	Z'imbart et Moreau (Les ) 37270 Montlouis sur Loire	ENP	2-1010668	07/12/2010	Renouvellement
Mme Emmanuelle LAMY	Compagnie C'koi ce cirk 37000 Tours	Association	2-1010093	07/12/2010	1ère demande
M. Rémi LEBUGLE	Association A-Propos 37000 Tours	Association	2-1010092	07/12/2010	1ère demande
M. Benoit MARTIN	Centre de congrès le Vinci 37000 Tours	Association	3-1010105	27/12/2010	Renouvellement
Mme Odile MONMARCHE	Ecole Brissonnière (L') 37170 Chambray-lès-Tours	Association	2-1002474	07/12/2010	Renouvellement
Mme Jacqueline MORACCHINI	Ville de Monts 37260 Monts	Régie	1-138250 2-138251 3-138252	07/12/2010	Renouvellement
Mme Aline MOREAU	Aligaga-Prod 37210 Chançay	Association	2-1010091	07/12/2010	1ère demande
Mme Monique MUGICA	Famille Morallès (La ) 37530 Nazelles Négron	Association	1-105605 2-105606	07/12/2010	Renouvellement
M. Hervé NOVELLI	Communauté de communes du Pays de Richelieu 37120 Richelieu	EPIC	3-102265	07/12/2010	Renouvellement
M. Jacky PIOFFET	Pioffet Management Organisation 37540 St Cyr sur Loire	SARL	2-102445 3-102446	07/12/2010	Renouvellement
Mme Anne Marie RAZIN	Théâtre des deux mains 37130 Langeais	Association	2-107605	07/12/2010	Renouvellement
M. Stéphane TASSI	Stéphane Tassi Production 37100 Tours	ENP	3-1010106	07/12/2010	1ère demande
Mme Léa TOTO	Compagnie Hors Saison 37250 Montbazou	Association	2-1010097	07/12/2010	1ère demande
Mme GISELE VALLEE	Show Devant - Le bateau ivre 37000 Tours	SARL	1-138965 2-138966 3-138967	07/12/2010	Renouvellement
M. Amaury VAN DER STRATEN	Buffet de la gare 37120 Richelieu	SARL	2-1010682 3-1010683	07/12/2010	1ère demande

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées, à compter de la date de l'arrêté, au(x) titulaire(s) suivant(s) :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme		Licence(s) n°	Daté d'entrée en vigueur	Motif
Mme Françoise ROULLIER	Ville de St Cyr sur Loire 37541 St Cyr sur Loire	Régie	1-102289 3-102290	07/12/2007	Changement de titulaire

Article 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire  
Et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles  
Jean-Claude VAN DAM



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

## ETAT MAJOR DE ZONE

### ARRÊTÉ N° 07- 10 portant organisation de l'état-major de zone

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative de code de la défense,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

Vu l'arrêté 06-08 du 26 août 2006 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la Police nationale et de la Gendarmerie Nationale, du 30 octobre 2002,

Vu la circulaire du 14 février 2002 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2003, passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique, relative à la mise à disposition des personnels affectés auprès des préfets de zone de défense pour servir dans les états-majors de zone,

Vu la convention-cadre du 10 septembre 2003 passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention-cadre du 8 septembre 2003 passée entre le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'état-major de la zone de défense est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

Article 2 : L'état-major est constitué :

Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,

Du bureau de la défense économique,

Du bureau de l'ordre public et du renseignement,

Du centre opérationnel de zone.

Article 3 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans

gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone, il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie - finances - communications (électronique et audiovisuelle) - alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 5 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet de zone pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 6 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 8 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

Article 9 : La composition des bureaux constituant l'état-major est précisée dans l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 31 décembre 2007

Jean DAUBIGNY

**ARRÊTÉ N° 08-01 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;  
demandes de concours des armées ;  
ampliements d'arrêtés ;  
certification et visa de pièces et documents ;  
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €  
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.  
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

E.H.P.A.D.  
« André-Georges VOISIN »  
La Guébrie  
37220 - L'ILE BOUCHARD

☎ 02.47.97.23.23

📠 02.47.58.66.18

*e-mail* : [mr.ilebouchard@wanadoo.fr](mailto:mr.ilebouchard@wanadoo.fr)

### Avis de recrutement

L'E.H.P.A.D « André-Georges Voisin » de L'Ile Bouchard organise un recrutement pour un poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe.

Les candidats devront déposer leur dossier de candidature **avant le 4 Février 2008** à l'adresse suivante :

Madame la Directrice  
EHPAD « André-Georges Voisin »  
La Guébrie  
37220 L'ILE BOUCHARD

Ce dossier devra être composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, la durée de ces derniers.

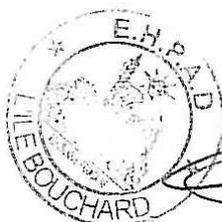
Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission.

Tout renseignement complémentaire peut-être obtenu auprès de

**Madame la Directrice au 02.47.97.23.23.**

Fait à L'ILE BOUCHARD,  
Le 4 Décembre 2007.

La Directrice,



*E. MONNET*

E.H.P.A.D.  
 « André-Georges VOISIN »  
 La Guébrie  
 37220 - L'ILE BOUCHARD

☎ 02.47.97.23.23  
 📠 02.47.58.66.18

*e-mail* : [mr.ilebouchard@wanadoo.fr](mailto:mr.ilebouchard@wanadoo.fr)

## Avis de concours sur titres

L'E.H.P.A.D « André-Georges Voisin » de L'Ile Bouchard organise un concours sur titres en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, spécialité Cuisine.

Peuvent être admises à concourir les personnes titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae,
- Une copie des titres et diplômes requis,
- Un dossier permettant d'apprécier les différentes expériences acquises.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission.

Le dossier de candidature doit être adressé **le 4 Février 2008** au plus tard (le cachet de la Poste faisant foi) à :

Madame la Directrice  
 EHPAD « André-Georges Voisin »  
 La Guébrie  
 37220 L'ILE BOUCHARD

Tout renseignement complémentaire peut-être obtenu auprès de

**Madame la Directrice au 02.47.97.23.23.**

Fait à L'ILE BOUCHARD,  
 Le 4 Décembre 2007.

La Directrice,

E. MONNET



Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.  
Dépôt légal : *29 janvier 2008* - N° ISSN 0980-8809